



International Network for Economic, Social & Cultural Rights
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels

RÉSEAU-DESC

Groupe de travail
Sur la
Responsabilité
des Corporations

PRÉSENTATION CONJOINTE
D'ONG

CONSULTATION SUR LES
DROITS DE L'HOMME ET
L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

Genève, 10-11 Novembre 2005
Version finale du 9 décembre 2005

In Memoriam

Ken Saro-Wiwa, Baribor Bera, Saturday Doobee, Nordu Eawo, Daniel Gbokoo, Barinem Kiobel, John Kpuien, Paul Levura et Felix Nuate

Le 10 novembre 1995, Ken Saro-Wiwa, activiste environnemental et des droits de l'homme, reconnu partout dans le monde, et d'autres activistes Ogoni ont été exécutés à Port Harcourt, Nigeria, après quelques mois de détention et de tortures sans accusations. Ces activistes ont été condamnés à la peine de mort par un 'Tribunal Spécial', après ses efforts pour protéger sans violence le peuple indigène Ogoni contre les abus à l'environnement et à ses droits de l'homme qui s'associent avec l'industrie pétrolière au delta du Niger.

Contributions et participation

Le Groupe de Travail du Réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations remercie les personnes et les organisations ci-dessous mentionnées pour leur contribution et leurs apports dans cette présentation conjointe d'ONG: Tricia Feeney (RAID), Hubert Tshiswaka (ACIDH), Alessandra Masci (Amnesty International), Legborsi Pyagbara (MOSOP), Chris Newsom (Stakeholder Democracy), Bill Van Esveld (International Human Rights Clinic, NYU School of Law), Nick Hildyard (The Corner House), Lillian Manzella (EarthRights International), Joji Cariño (Tebtebba), Ingrid Gorre (LRC-KsK), Mario Melo and Juana Sotomayor (Centre des Droits Economiques et Sociaux), Ute Hausmann (FIAN), Elisabeth Strohscheidt (Miseror), Fraser Reilly-King (Initiative de Coalition d'Halifax), Ravi Rebbapragada and Sreedhar Ramamurthi (mm&P), Roger Moody (Mines and Communities), Gavin Hayman (Global Witness), Daniel Owusu-Koranteng (WACAM), Joris Oldenzien (SOMO/ OECD-Watch), Daria Caliguire et Chris Grove (Secrétariat de réseau- DESC).

Nous voulons également exprimer toute notre gratitude envers Human Rights Watch afin de nous permettre d'inclure leur étude de cas « *Sudan, Oil and Human Rights* ». En outre, nous reconnaissons qu'il existe beaucoup d'autres cas qui auraient pu être incorporés, et le plus important est qu'il y a des douzaines d'organisations excellentes (quelques unes sont mentionnées dans ce document) qui recherchent et travaillent sur les industries extractives.

De toute notre considération

Nous souhaitons tout particulièrement remercier Tricia Feeney, coordinatrice du Groupe de Travail du Réseau DESC sur la Responsabilité des Corporations et Directrice de *Rights and Accountability In Development* (RAID), pour son leadership dans la rédaction de cette présentation conjointe d'ONG



Sommaire

Acronymes et Abréviations.....	5
Introduction	6
A. Les Responsabilités des droits de l’homme des entreprises: Notions clés	7
1. Responsabilité de l’Etat	7
2. Sphère d’influence des entreprises.....	7
3. Complicité.....	8
4. Standard.....	8
B. Les Industries extractives et les droits de l’homme:	9
1. Violence et répression.....	10
a. Conflit pour le combustible.....	10
b. Réponse aux protestations.....	10
Philippines	10
Guatemala	11
c. Accords de sécurité	11
Birmanie.....	12
Nigeria	12
Indonésie.....	13
d. D’autres préoccupations par complicité.....	13
Birmanie: Travail forcé.....	13
Soudan: Se bénéficier du déplacement forcé	13
RD du Congo: Donner du soutien logistique aux FARDC	14
RD du Congo: Donner du soutien à un groupe armé à Ituri.....	15
Philippines: Paiements à des groupes d’insurgés	16
Commerce: de l’or et du coltan dans la RD du Congo.....	16
2. Droits économiques, sociaux et culturels.....	17
a. La malédiction d’avoir des ressources	17
b. Droits des peuples indigènes: Consentement préalable et informé	18
Equateur.....	18
Philippines	19
Inde	19
a) D’émettre un ordre disposant la paralysie immédiate de toutes les activités en cours jusqu’à l’obtention de l’autorisation Forestière.	20
c. Les impacts de la destruction environnementale sur les droits de l’homme	20
Equateur	21
Ghana	21
Zambie	22
d. Corruption et dénégation des droits fondamentaux.....	22
Angola.....	22
Guinée Equatoriale.....	23
Birmanie.....	23
Nigeria	24
Tchad	24
e. Creusant sur les droits de l’homme dans les cadres légaux.....	24
Tchad-Caméroun.....	24
Caucase	25
f. Manque de divulgation de l’information.....	25
C. Réponse de l’Etat	25
1. Réponse inadéquate	25

2.	<i>Accès à la justice et remède</i>	26
	Equateur	26
	Birmanie.....	27
D.	Conclusion	27
E.	Démarches à suivre	28
F.	Annexes	29
1.	<i>Annexe 1: Résumé des cas avec des liens sur l'Industrie extractive et les Droits de l'homme</i>	29
2.	<i>Annexe 2: Directrices de l' OCDE sur des cas relatifs aux Industries extractives (Pétrole, gaz, travail des mines) présentés par les ONG</i>	33

Acronymes et Abréviations

ACIDH.....	Action contre l'impunité pour les droits de l'homme
BGL.....	Bogoso Gold Limited
CGC	Compagnie argentine générale de combustibles
RD du Congo.....	République Démocratique du Congo
FARDC	Forces armées de la RD du Congo
FBI	United States Federal Bureau of Investigation
FNI	National and Integrationist Front (groupe rebelle de la RD du Congo)
CLPI.....	Consentement libre, préalable et informé
GNPOC	Greater Nile Petroleum Operating Company
HRW	Human Rights Watch
OIT	Organisation internationale du travail
KCM.....	Konkola Copper Mines
MONUC.....	Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (Organisme de surveillance des NU en RD du Congo)
Normes des NU.....	Normes sur les responsabilités des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales dans la sphère des droits de l'homme
OCDE.....	Organisation pour la coopération et le développement économiques
RAID.....	Rights and Accountability in Development
RPA.....	Rwandan Patriotic Army
NU.....	Nations Unies

Introduction

Les activités des entreprises donnent du travail à des millions de personnes, et aujourd'hui, elles sont la force motrice pour la plupart des économies nationales. L'internationalisation de l'économie mondiale implique le travail fréquent des entreprises avec une portée globale. Les activités corporatives ont des effets significatifs sur les droits de l'homme des personnes sur lesquelles elles ont des influences. Dans plusieurs pays, la régulation et application des gouvernements ne sont pas adéquates pour protéger les personnes quand ces activités corporatives et leurs forces de travail ou les communautés où elles opèrent ont des impacts négatifs sur les droits de l'homme. Il faut prendre des mesures afin de minimiser l'effet négatif des activités des corporations sur les droits de l'homme et pour encourager les entreprises afin qu'elles contribuent à faire effectifs les droits de l'homme dans une sphère d'influence de leurs activités. Il faut aussi avoir des remèdes adéquats et effectifs lorsque les activités corporatives abusent des droits de l'homme. Après un processus de consultation de quatre ans, ces préoccupations ont conduit la Sous-commission pour la promotion et protection des droits de l'homme, a adopter les "*Normes sur les responsabilités des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales dans la sphère des droits de l'homme*" (dorénavant, les Normes).* La Commission des droits de l'homme (CDH), dans sa session n° 61, a établi un mandat pour le représentant spécial du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme et les entreprises transnationales et les entreprises commerciales.

Le professeur John Ruggie, a été nommé Représentant spécial et possède un mandat spécifique, à savoir: " a) Identifier et éclaircir les standards de la responsabilité des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales concernant les droits de l'homme; b) Examiner le rôle des Etats dans la régulation effective et adjudication du rôle des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales concernant les droits de l'homme, comprenant la coopération internationale; c) Rechercher et éclaircir les implications de concepts tels que "complicité" et "sphère d'influence" des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales; d) Développer du matériel et des méthodologies pour entreprendre des évaluations d'impact sur les droits de l'homme des activités des entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales; et e) Réaliser un résumé des meilleures pratiques des Etats et les entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales". En accomplissant son mandat, le Représentant spécial doit "consulter en permanence les acteurs concernés, comprenant: Les organisations de travailleurs, les communautés indigènes et d'autres communautés concernées et des organisations non gouvernementales, » [La traduction nous appartient]

Le Groupe de Travail du Réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations a réuni une série d'études de cas concernant les industries extractives, tels qu'une contribution au travail du représentant spécial. Les études de cas révèlent des patrons de violations et des vides présents dans la protection des droits de l'homme, comprenant les droits environnementaux et des peuples indigènes. Il est détaillé, sur l'annexe 1, une liste d'études de cas et du matériel le concernant. Sur cette annexe, il est inclus aussi une liste d'organisations non gouvernementales contribuant à l'élaboration de ce rapport.

Le Représentant spécial a exprimé son intention de mener une enquête sur les politiques et les pratiques commerciales en référence aux droits de l'homme, en collaboration avec, *inter alia*, l'*International Organisation of Employers* (IOE) et l'*International Chamber of Commerce* (ICC) afin d'examiner la manière avec laquelle les entreprises perçoivent les droits de l'homme. Le Groupe de travail du Réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations souhaite la bienvenue aux initiatives prises par le Représentant spécial afin d'accomplir son mandat et pense également que celui-ci doit avancer sur les Normes, car ils représentent la base d'un cadre global afin d'établir les standards des droits de l'homme régissant les entreprises.

* E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2

A. Les Responsabilités des droits de l'homme des entreprises: Notions clés

Une analyse sur les études de cas du présent rapport illustre clairement l'échec de la législation interne, les initiatives actuelles volontaires et/ou standard afin de garantir la protection des personnes et communautés concernées par les activités du secteur extractif.

1. Responsabilité de l'Etat

Le droit international des droits de l'homme établit des obligations substantielles nettes sur les Etats en connexion avec les industries extractives. Par exemple, le Comité des Droits de L'homme des Nations Unies (NU) a manifesté que la liberté d'un pays pour encourager le développement économique est limitée par les obligations prises sous le droit international des droits de l'homme; la Commission Interaméricaine des Droits de L'homme a observé que la politique et pratique de l'Etat en ce qui concerne l'exploitation de ressources ne peuvent pas être menées à bien dans le cadre d'un vide où l'on ignore les obligations de l'Etat des droits de l'homme, tel que la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres organismes intergouvernementaux des droits de l'homme l'ont exprimé. Plus généralement, il est accepté que :

Tandis que le gouvernements ont la responsabilité primaire de promouvoir, protéger et faire effectif les droits de l'homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) rappelle que toute personne et tout organe de la société procurent promouvoir et respecter les droits et libertés y inclus à garantir sa reconnaissance et observance effectifs. La notion de 'tout organe de la société' couvre des entités privées telles que les entreprises.¹ [La traduction nous appartient]

2. Sphère d'influence des entreprises

Le compromis d'une entreprise de respecter et de soutenir les droits de l'homme, qui comprend d'éviter la complicité directe ou indirecte dans les abus des droits de l'homme, comprend tous les acteurs se trouvant dans sa sphère d'influence. Le degré d'habileté d'une entreprise pour agir dans ses compromis des droits de l'homme peut varier selon les affaires en question, par ex., la magnitude de l'entreprise et la proximité entre l'entreprise et les victimes (potentielles) et de ceux qui perpètrent des violations (potentielles) des droits de l'homme.² Cependant, en absence d'une définition claire sur la sphère d'influence des industries extractives, la plupart des entreprises font ou feront une étroite interprétation partielle de leurs responsabilités.

Sans une définition claire de la sphère d'influence, il est possible que les entreprises cherchent à limiter leur responsabilité artificiellement. Par exemple, l'entreprise *Greater Nile Petroleum Operating Company* (GNPOC), un consortium de pétrole qui opère au Soudan, a développé un code d'éthique en décembre 2000, en réponse à des critiques sévères envers son associé principal, accusé d'instiguer la guerre civile et les abus des droits de l'homme. Le code parlait des droits de l'homme dans le contexte d'un compromis de faire des affaires de manière à maintenir la justice sociale et le respect pour les droits de l'homme dans la sphère de notre responsabilité et des obligations contractuelles'. Précisément, quelles étaient les responsabilités et les obligations contractuelles de l'entreprise qui restaient sans définition, même si le code mentionne que le consortium observerait le principe de s'abstenir de bénéficier avec les ressources de l'entreprise, des conflits politiques, triviaux et armés". Mais le code ne rapportait pas le consortium en tant que tel empêchait ses membres "à s'engager dans les conduites qu'ils voudraient adopter en tant qu'entreprises individuelles."³

La sphère d'influence des entreprises dans le secteur extractif doit être envisagée de manière à comprendre *inter alia* : 1) les employés; 2) les communautés résidant près de leurs opérations ou d'une autre manière, ceux dépendant de l'entreprise; 3) les partenaires commerciaux, comprenant les fournisseurs, les entrepreneurs (y compris les transporteurs) et les sociétés conjointes; 4) les gouvernements hôtes et d'origine selon le degré avec lequel l'entreprise exerce une certaine influence sur les forces de sécurité publiques; 5) les institutions d'investissement, les banques et d'autres investisseurs financiers, comprenant les institutions financières internationales ; et 6) les assureurs, y compris les agences de crédit à l'exportation.

3. Complicité

Selon un rapport publié conjointement par Pacte global et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, une entreprise est complice d'abus contre les droits de l'homme si elle autorise, tolère ou ignore en connaissance de cause, des abus contre les droits de l'homme commis par une entité associée à elle, ou si l'entreprise assiste sciemment ou encourage avec des effets substantiels dans la perpétration des abus contre les droits de l'homme. Il ne faut pas que la participation de l'entreprise cause de ce fait cet abus. L'assistance ou intérêt de l'entreprise doit être telle que, sans cette participation, les abus ne se seraient probablement pas passés de la même manière ou dans le même degré.⁴

Le rapport du Bureau de l'ACNUDH nomme quatre contextes où l'on peut appliquer l'accusation de complicité corporative: 1) lorsqu'une entreprise assiste activement à des violations des droits de l'homme directes ou indirectes; 2) lorsqu'elle intervient dans le projet ou objectif commun avec un partenaire contractuel gouvernemental qui commet des abus; 3) lorsqu'elle se bénéficie d'opportunités créées à partir de violations des droits de l'homme; et 4) en cas extrême, lorsqu'elle reste en silence face à des abus reconnus des droits de l'homme. Tout effort pour examiner le niveau d'intervention corporative afin de faire une dénonciation de complicité doit se baser sur les principes des droits de l'homme. Une plus grande clarté sur le concept de complicité dans le droit des droits de l'homme pourrait aider à former les bases afin d'établir des standard universaux clairs de responsabilité et obligation corporative.

4. Standard

Il faut des actions urgentes afin d'aborder l'absence d'une série universellement acceptée de standard des droits de l'homme pour informer les activités des entreprises où qu'elles opèrent et où qu'elles soient situées. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît que les entreprises, comme tout autre organe de la société, ont des responsabilités des droits de l'homme. Les Normes, les *Directrices pour les entreprises multinationales* de l'Organisation pour la Coopération et le Développement économiques (OCDE) et un grand nombre d'autres instruments et initiatives, mettent l'accent sur l'importance cruciale pour que les activités des entreprises et des investisseurs internationaux soient menés conforme à la protection des droits de l'homme.

Les membres du Groupe de Travail du Réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations croient d'intérêt pour tous que l'Organisation des Nations Unies établisse une série unique de standards qui pourraient être un outil vital pour les entreprises, les gouvernements et les communautés. Les standards devraient identifier, dans un document unifié, les questions qui sont interdites par le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international et les Accords de l'OIT. De la même manière, ils devraient établir des principes et des standards reconnus de comportement. Les gouvernements ont déjà identifié quelques éléments essentiels de bonne citoyenneté corporative par le biais de recommandations produit d'une série de Sommets dans le monde. Même si celle-ci n'est pas une liste exhaustive, les standards présentés ci-dessous pourraient servir comme point de référence pour développer une série de standards plus complète, parmi lesquels nous soulignons:

- Les entreprises transnationales et d'autres entreprises commerciales (dorénavant, "entreprises"), devraient envisager les normes internationales des droits de l'homme, en particulier celles établies dans la Convention contre la torture et d'autres traitements ou des peines cruelles, inhumains ou dégradants et dans le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.
- Dans leurs accords de sécurité, les entreprises qui désirent éviter leur complicité dans les crimes de guerre, les crimes de lèse humanité, les génocides, les tortures, les disparitions forcées, etc. devraient contempler les Principes de base sur l'utilisation de la force et d'armes à feu de la part des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, et le code de conduite des Nations Unies.
- Les entreprises devraient respecter les interdictions d'aider et d'inciter des crimes contre l'humanité, le génocide, la torture, la prise d'otages, les exécutions extrajudiciaires, d'instruction ou arbitraires, et d'autres violations du droit humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne humaine, tel qu'il est clairement défini dans le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire.
-
- Le respect du principe de non discrimination et l'interdiction du travail forcé, obligatoire ou des enfants est aussi clairement défini dans une large variété d'instruments et devrait être observé par les entreprises.
- Sous les standards établis dans les Accords de l'OIT, qui doivent être appliqués à travers la législation interne par le pays hôte, les entreprises doivent fournir un environnement de travail sûr et sain, et respecter les principaux standards de travail.
- Les entreprises devraient reconnaître et respecter les normes du droit international, le droit et les réglementations nationales, de même que l'intérêt public, les objectifs de développement et les politiques sociales, économiques et culturelles comprenant la transparence, la responsabilité et la prohibition de la corruption.
- On fait appel à ce que les entreprises respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et qui contribuent à sa réalisation. Les entreprises devraient aider les pays en voie de développement à atteindre leurs objectifs de développement du Millénaire.
- On espère aussi que les entreprises mènent à bien leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques et politiques nationales relatives à la protection de l'environnement du pays où elles opèrent, ainsi que selon les accords, principes, objectifs, responsabilités et standards internationaux en rapport avec l'environnement et les droits de l'homme, la santé et sécurité publique, la bioéthique et le principe de précaution. En se maintenant dans les accords entrepris dans les Sommets des Nations Unies de Rio et Johannesburg – elles doivent aussi mener leurs activités de manière à contribuer à l'objectif plus large de réussir un développement soutenable.

Enfin, cette déclaration universelle de standards des droits de l'homme devrait renforcer la responsabilité sur les droits de l'homme de manière que les communautés, les travailleurs et les consommateurs se trouvent vraiment protégés tandis que les entreprises bien intentionnées ne souffrent pas des désavantages en raison de leurs efforts pour garantir la protection des droits de l'homme dans leur sphère d'influence.

B. Les Industries extractives et les droits de l'homme:

Le problème de l'abus des droits de l'homme associé aux activités des industries extractives n'est pas limité à quelques cas ; malheureusement les exemples de ces abus sont généralisés.



Dans la section suivante nous identifions quelques patrons et dynamiques de ces abus. Nous mettons en évidence ainsi quelques vides présents dans la protection des droits de l'homme et le besoin de standards universellement reconnus sur les entreprises et les droits de l'homme.

1. Violence et répression

a. Conflit pour le combustible

Plusieurs fois, dans les pays antidémocratiques et où il y a de la corruption, les industries extractives ont engendré une instabilité politique en incitant des violations des droits de l'homme et en mettant des obstacles graves à la sécurité des communautés locales. Face à cela, des compagnies minières et pétrolières puissantes semblent souvent se bénéficier lorsque la police ou les forces de sécurité répriment violemment la protestation des communautés concernées par les opérations des industries extractives. Plusieurs fois, les compagnies sont accusées de coopérer de manière secrète ou d'approuver des actions punitives par les forces de sécurité ; dans le Delta du Niger, par exemple, quelques communautés accusées d'héberger des criminels ont été réduites en poussière.

Les minerais lucratifs tels que le pétrole et les diamants ont eu un rôle central et bien documenté dans plusieurs conflits. Les divisions ethniques et d'autre genre peuvent devenir politiques à cause de la concurrence pour ces ressources. Les ressources naturelles peuvent aussi fournir un moyen de financement aux conflits violents une fois éclatés. Par exemple, l'exploitation de ressources a exacerbé et prolongé la guerre récente en République Démocratique du Congo (RD Congo), et l'on estime qu'elle a fait entre trois et quatre millions de morts. Les rapports émis par un panneau d'experts des NU et des études indépendants des ONG des droits de l'homme ont conclu qu'un nombre de compagnies ayant leur siège dans les pays de l'OCDE ont été complices de cette exploitation illégale dont les bénéfices sont devenus la raison principale pour que le conflit continue. La plupart des gouvernements de l'OCDE ont décidé de faire des recherches sur ces graves accusations. A ce jour, aucune compagnie n'a été inculpée.

b. Réponse aux protestations

Philippines

Depuis 1994 la population indigène Subanon des Philippines s'est opposée à l'entrée d'une entreprise canadienne, TVI Pacific, à son territoire à Canatuan, Siocon. En 1999, l'entreprise a renforcé ses unités de police cherchant à introduire de l'équipement de perforation dans ce site. La population Subanon locale l'a empêché en faisant un piquet de grève. Les protestants ont été retirés par la force par la police qui a utilisé des méthodes telles que la flagellation avec des houssines; d'autres ont été ligotés. Deux protestants, y compris le leader Subanon Onsino Mato, ont été emprisonnés et arrêtés pendant 30 heures et ont été retirés du site avant d'être libérés sans accusations. Un bébé qui était dans les bras d'un protestant a été blessé à la tête pendant les affrontements. Dans une recherche ultérieure, la Commission Philippine des droits de l'homme soutenue par le gouvernement a identifié la présence de la compagnie comme source du conflit dans la communauté et a recommandé sa retraite.

En 2004, lorsqu'un groupe multisectoriel a appelé au mouvement "*Save Siocon Paradise Watershed Movement*" ("sauvons le paradis du bassin Siocon") pour organiser un piquet de grève afin d'éviter que la lourde charge soit transportée vers le site de la mine, les manifestants ayant été confrontés à la garde paramilitaire de TVI. Les forces de sécurité ont tiré sur les protestants, parmi lesquels se trouvaient les caciques locaux. Quatre d'entre eux ont été blessés.

Les communautés indigènes locales ont argumenté que d'aucune manière la mine ne contribue à leur bien-être mais, par contre, a engendré une inégalité plus grande menant à des abus à leurs

droits de l'homme basiques. Ils sont particulièrement perturbés par la manipulation de son droit légal au 'consentement libre, préalable et informé' (CLPI). Entre 1994 et 2001, TVI a essayé plusieurs fois de s'attirer les leaders de la communauté indigène qui s'étaient toujours opposés à l'entrée de la compagnie. Cependant, depuis 2001, l'entreprise a commencé à reconnaître une structure indigène alternative dérivant de sa force de travail, comprenant plusieurs membres sans droits traditionnels dans le secteur local. Par conséquent, la communauté a souffert de graves divisions et conflits. Les protestations répétées des détenteurs de titres légitimes sur leurs terres ont été ignorées par les agences de l'Etat.

Guatemala

En 1996, comme élément essentiel de l'adoption des Accords de Paix célébrés entre le gouvernement de Guatemala et les « guerrillas » de l'Union Révolutionnaire Nationale, le gouvernement a accepté de ratifier l'accord 169 de l'OIT concernant les Peuples Indigènes et Tribaux dans des pays indépendants. Ainsi, le gouvernement garantissait que finalement, les droits des communautés Mayas seraient respectés. Cependant, depuis sa ratification, le Ministère de l'Energie et de l'Industrie des Mines de Guatemala a délivré 138 licences d'exploration et 217 licences d'exploitation à plusieurs compagnies minières tout au long des 22 départements.⁵ La plupart de ces concessions se superposent avec des terres indigènes mais, le gouvernement n'a pas consulté les groupes concernés avant de donner les concessions.

Une mine qui illustre clairement le manque de consultation aux groupes indigènes c'est la mine de Glamis Gold dans les Hauts Plateaux à l'est du Guatemala. En 2003, 2004 et 2005, Mam et Sipakapense Maya de San Marcos, el Conseil National des Peuples Indigènes, l'Achjmol Maya Comprehensive Development Association, Majawil Q'IJ et les autorités indigènes des Hauts Plateaux Occidentaux, parmi d'autres, ont argumenté que la mine Marlin de Glamis viole directement les droits protégés dans l'Accord 169 de l'OIT. En mai 2005, le Procureur des Droits de l'Homme de Guatemala (ombudsman des droits de l'homme) a émis un rapport qui remet en question la licence, qui pourrait être révoqué en raison du manque d'accomplissement gouvernemental de l'Accord 169 de l'OIT.⁶

La mine a été aussi un foyer de violence. Le 11 janvier 2005, quarante jours après que des groupes aient bloqué le passage d'un broyeur à boulets vers le site de la mine, le gouvernement du Guatemala a exhorté 700 militaires et 300 policiers pour cesser la confrontation – il y a eu des tirs et des gaz lacrymogènes ont été utilisés afin de disperser les protestants. Les travailleurs, accompagnés par la Police Nationale, ont ensuite abandonné le pont piéton qui avait au début bloqué le passage vers l'usine. Lorsque les résidents locaux se sont réunis pour s'opposer à l'action, la police a lancé plus de gaz lacrymogènes. Un homme, Raúl Castro, a été blessé de balle et assassiné et plus de dix personnes, y compris quelques policiers, ont été blessés. † Des menaces de mort dirigées tant aux défenseurs comme à ceux qui s'opposaient au projet se sont succédées tout au long de 2005.⁷

c. Accords de sécurité

Il est indiscutable que dans plusieurs pays les accords de sécurité, qu'ils comprennent le gouvernement ou des forces privées, ont eu des impacts négatifs sur les droits de l'homme pour lesquels les entreprises doivent être responsables.

† Les calculs sur le nombre exact de personnes blessées varient entre 10 et 20. Les rapports de *La Presse* parlent de 20 blessés dans “*Un mort et 20 blessés dans des troubles à Sololá*”, 12 janvier 2005 (www.prensalibre.com/pl/2005/enero/12/105342.html). *Associated Press* parle de 12 blessés dans “*One dead in Guatemala Clash*”, 11 janvier 2005 (www.cnn.com/2005/WORLD/americas/01/11/guatemala.violence.ap). Calculs postérieurs dans le camp parlent de 10 blessés.

Rodolfo Stavenhagen, le Rapporteur spécial des NU sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des indigènes, par exemple, a rapporté après une mission dans les Philippines que "quelques régions indigènes ont souffert l'impact de l'insurgence et contre-insurgence gouvernementale de manière que de nombreux représentants indigènes de ces régions dénoncent les effets de la militarisation sur leurs communautés et activités".⁸

Birmanie

Au début des années 90, la Birmanie a connu un terrible drame. Afin d'exploiter les ressources de gaz naturel, quelques corporations pétrolières occidentales et asiatiques, avec l'Autorité d'énergie thaïlandaise, se sont associés avec le régime militaire de Birmanie pour construire les viaducs Yadana et Yetagun. Décidé à surmonter tout obstacle, le régime a créé un corridor hautement militarisé. Les résultats ont été la violente suppression de dissentiment, dégradation environnementale, travail forcé et utilisation d'informateurs (c'est-à-dire, les résidents sont forcés par ordre des autorités militaires ou locales, à prêter service en tant qu'informateurs), rétablissements forcés, tortures, violations et exécutions sommaires.⁹

Une affaire commencée aux EU au nom des victimes birmanes du projet du viaduc rend compte d'une complicité corporative présumée particulièrement convaincante des abus aux droits de l'homme. Selon le Tribunal fédéral des EU, la partie civile de l'affaire *Doe contre Unocal* a présenté des preuves suffisantes afin de le démontrer:

.....avant de s'unir au Projet, Unocal savait que l'armée de terre avait des antécédents d'abus aux droits de l'homme, que le projet demandait à l'armée de terre de donner sécurité au projet, une armée qui forçait les résidents à travailler et à tout le village de déménager en bénéfice du projet ; qu'en forçant les résidents à travailler et à déménager, l'armée commettait de nombreux actes de violence ; et qu'Unocal savait ou devrait avoir su que l'armée avait vraiment commis, commettait et commettrait des actes tortueux.¹⁰ [La traduction nous appartient]

Nigeria

Sous le droit international, le gouvernement du Nigeria a l'obligation de respecter, de protéger et de faire effectifs les droits de l'homme mais fréquemment cela ne s'est pas produit tel qu'il est documenté dans un récent rapport d'Amnesty International.¹¹ Etant donné l'importance du pétrole pour l'économie du Nigeria, le gouvernement a décidé de protéger les communautés résidentes dans des zones de production de pétrole pendant qu'il donnait de la sécurité à l'industrie du pétrole. Les régulations internes des entreprises afin de garantir la protection des droits de l'homme au Nigeria sont clairement inadéquates.

La Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples a découvert que le Nigeria viole plusieurs articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples par rapport aux abus des droits de l'homme associés aux opérations de pétrole en Ogoniland, au Delta du Niger.¹²

Le 4 février 2005, des soldats du détachement spécial nigérien (*Nigerian Joint Task Force*) ont tiré sur des protestants d'Ugborodo, une petite communauté du groupe ethnique Itsekiri, qui étaient entrés dans les installations à haute sécurité dans le terminal de pétrole Escravos de Chevron Nigeria dans la côte de l'Etat du Delta. Les manifestants avaient hypothétiquement causé des dommages à la propriété privée, aux fenêtres et pare-brises des hélicoptères. Un manifestant est mort et au moins trente autres ont été blessés, quelques uns grièvement avec des coups de crosse de rifles et d'autres armes. Après quelques heures, les manifestants blessés sont arrivés à l'hôpital, après un long voyage en canot. Ni les forces de sécurité ni Chevron Nigeria avaient fourni les soins médicaux ou l'assistance afin de transporter les blessés. Chevron

Nigeria avait dit que 11 employés et officiels de sécurité avaient reçu des blessures moindres. La protestation a fini en 2002 avec un Mémorandum d'entendement signé par des représentants de la communauté Ugborodo et Chevron Nigeria. Les manifestants ont déclaré que Chevron Nigeria n'avait pas donné les postes ni les projets de développement promis. Aucune recherche indépendante n'a été réalisée par le gouvernement ni par Chevron Nigeria. La compagnie a manifesté que d'aucune manière elle ne pouvait contrôler les forces de sécurité, et n'a exprimé aucune intention de prendre des mesures immédiates afin d'éviter la nouvelle incidence de sa réponse.¹³

Indonésie

Depuis 2001, Freeport McMoRan a effectué des paiements d'entre \$4 et \$6 millions par an pour la "sécurité fournie par le gouvernement" à la charge de l'armée de terre et de la police d'Indonésie. Malgré les questionnements répétés de la part des acteurs concernés, l'entreprise n'a pas voulu expliquer en détail ces règlements ni éclaircir leurs incompatibilités dans les droits de l'homme. Un rapport de *Global Witness* a révélé qu'une partie de cette argent n'a pas été adressée aux institutions du gouvernement indonésien mais, a des militaires et à des policiers particuliers. Plus grave encore, entre 2001 et 2003 un total de \$247.705 semble avoir été payé à un général indonésien qui avait auparavant des responsabilités de commandement des troupes qui avaient commis des crimes contre l'humanité, comprenant des assassinats en masse, dans l'est de Timor. Freeport McMoRan n'a pas pu démontrer que ces règlements étaient légaux, d'éthique et qui contribueraient au conflit permanent entre les forces de sécurité indonésiennes et le mouvement séparatiste dans la région de Papoue. *Global Witness* a appelé pour que tous les règlements de sécurité soient connus et audités de manière adéquate.¹⁴

d. D'autres préoccupations par complicité

Birmanie: Travail forcé

Le rapport d'EarthRights International "*Destructive Engagement*" illustre l'étroite relation entre les corporations de pétrole et les abus des droits de l'homme dans les régions des viaducs en Yadana et Yetagun. En particulier, le rapport documente que Total savait et aurait pu être complice de pratiques de travail forcé. L'évidence montre que Total payait des personnes qui étaient forcées à travailler et pour cela elle est liée directement avec le travail forcé dans le consortium Yadana. Malgré le fait de savoir qu'elle employait ce travail forcé dans les projets et dans la région, le consortium Yadana a délégué à l'armée le choix de résidents locaux pour travailler dans le projet, les supervisant et aussi acceptant son paiement. Cette délégation de responsabilités a résulté dans une utilisation généralisée d'informants et du travail forcé dans l'infrastructure du viaduc, comprenant des pistes d'atterrissage pour hélicoptères tout au long des trajets des deux viaducs. Les rapports montrent que Total et Unocal savaient par leurs consultants que les abus contournaient leurs projets mais, ces corporations ont continué à s'engager dans ceux-ci.

En septembre 2002, le Tribunal d'Appel de 9^e Circuit des EU a soutenu qu' Unocal pouvait être responsable sous la loi de de demandes pour des aggravations envers des étrangers (*Alien Tort Claims Act*), pour agir en tant qu'acteur *de fait* dans la soumission des demandants au travail forcé, aux assassinats et violations de la part de l'armée de Myanmar. Depuis que cette affaire a commencée, en avril 2005, Unocal a accepté de compenser les résidents birmanis qui avaient demandé en justice la compagnie par complicité dans ce travail forcé, des violations et des assassinats.

Soudan: Se bénéficiant du déplacement forcé

Avant la finalisation de l'accord de paix, le 9 janvier 2005, le Soudan a souffert d'une guerre de vingt-et-un ans marquée par des violations des droits de l'homme. Pendant cette guerre, le

gouvernement soudanais a utilisé la stratégie de « divise et déplace » pour faire partir les habitants des camps de pétrole du sud du Soudan. Pendant les périodes qui ont suivi la découverte de pétrole dans le site, des centaines de milliers de civils en *Western Upper Nile/Unity State* ont été déplacés forcément sans avis ni compensation. L'armée soudanaise et des troupes armées du gouvernement se sont attaqués aux civils afin de créer un « cordon sanitaire » pour mener à bien les activités pétrolières sans aucun empêchement et pour dégager le chemin des projets d'infrastructure pétrolière.¹⁵

Human Rights Watch a conclu que la compagnie pétrolière canadienne, Talisman Energy, entre autres, a été complice des violations des droits de l'homme au Soudan. Depuis août 1998 jusqu'à la vente de ses actions au Soudan en 2003, Talisman a été le partenaire principal des concessions de pétrole de *Greater Nile Petroleum Operating Company* (GNPOC) au Soudan.¹⁶ Talisman, qui avait plusieurs avertissements des abus des droits de l'homme au Soudan, était responsable de garantir que ses opérations commerciales ne dépendent ou se bénéficient des abus des droits de l'homme qui étaient commis par le gouvernement et les forces mandataires. En mai 1999, le gouvernement soudanais a lancé une offensive majeure pour faire partir les personnes qui vivaient dans des zones clé pour la concession pétrolière du consortium, comprenant des secteurs où Talisman agissait de manière active.¹⁷ Cependant, depuis le début, la compagnie s'est niée catégoriquement à déclarer contre la politique de déplacement forcé de civils des secteurs désignés pour l'extraction de pétrole ou à rechercher sérieusement les abus des droits de l'homme qui constituaient un élément essentiel de cette politique.¹⁸

D'après Human Rights Watch, la complicité de Talisman dans les abus des droits de l'homme dépasse le manque d'action face aux campagnes de déplacement du gouvernement. Les forces du gouvernement ont utilisé l'infrastructure érigée par Talisman et GNPOC, comprenant un aéroport et un réseau de routes pour mener à bien des attaques à des personnes et des infrastructures civiles, et pour entreprendre des attaques militaires indiscriminés et non proportionnés qui ont endommagé des civils et violé les lois de guerre. Après des négociations initiales, Talisman a reconnu que les forces soudanaises avaient utilisé la piste d'atterrissage de la compagnie « à des fins non défensives ». Selon la délégation gouvernementale canadienne des droits de l'homme, la piste a été utilisée plusieurs fois pour des fusillades entre hélicoptères et dans des attaques de bombardiers Antonov. Les forces soudanaises ont fait aussi un usage militaire du système routier installé par les compagnies pour transporter le personnel armé, facilitant des attaques au dépourvu à des civils et la destruction de villages proches.¹⁹ En réponse aux critiques en 2000 y 2001, Talisman a dit qu'il était intervenu de manière privée avec le gouvernement de Soudan pour protester de l'utilisation d'infrastructure dans les camps pétroliers.²⁰ Mais en 2003, lorsque Talisman a enfin vendu toutes leurs actions en GNPOC, a reconnu que « les tentatives de finaliser un protocole [avec le gouvernement soudanais] prétendant aborder la provision de sécurité et l'utilisation d'infrastructure appropriée dans les camps pétroliers n'ont pas été réussis ».²¹

RD du Congo: Donner du soutien logistique aux FARDC

D'après l'ONG du RU *Rights and Accountability in Development* (RAID) et l'ONG du Congo *Action contre l'impunité pour les droits humains* (ACIDH), il reste encore des questionnements à éclaircir tels que l'utilisation que l'armée du Congo a fait de la logistique et du personnel d'Anvil Mining Limited dans une contre-offensive afin de se plier aux insurgés à Kilwa, en octobre 2004.²² On pense qu'environ 100 personnes – la plupart des civils – ont été assassinés par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC). Les assassinats se sont passés pendant une opération pour supprimer une rébellion à Kilwa, un village de 48.000 habitants. Kilwa est proche de la mine Dikulushi d'Anvil et il devient essentiel pour les

opérations minières de cuivre et d'argent de l'entreprise étant donné que Kilwa est le port situé sur le lac Mweru depuis lequel on transportait les minerais vers la Zambie pour être travaillés. ‡

L'entreprise a déclaré à MONUC (l'organisme des NU pour la RD du Congo) que les transports aériens, les véhicules et les conducteurs avaient été fournis à l'armée après des demandes "qui ne pouvaient pas être déniées".²³ Anvil nie que leurs véhicules étaient utilisés pour transporter des corps et des produits pirates.²⁴ L'entreprise a manifesté ensuite "qu'elle défendrait catégoriquement toute inférence ou accusation, elle nie avoir donné assistance aux forces armées de la RDC dans la perpétration de toute violation des droits de l'homme pendant la suppression des soulèvements rebelles dans le village de Kilma, en octobre 2004".²⁵

Cependant, Anvil Mining Limited a pris huit mois pour reconnaître publiquement que les abus des droits de l'homme se seraient passés lorsque les Forces armées du Congo ont supprimé la rébellion de Kilwa.§

RD du Congo: Donner du soutien à un groupe armé à Ituri

AngloGold Ashanti d'Afrique du Sud qui fait partie du conglomérat international anglo-américain a donné plusieurs formes de soutien à un groupe de rebelles du Congo, le FNI (*National and Integrationist Front*), pendant les activités d'exploration d'or à Mongbwalu, au nord-est du Congo. En échange des garanties de sécurité du FNI pour leurs opérations et le personnel, AngloGold Ashanti a donné un soutien logistique et financier à ce groupe armé et à ses leaders. Dans un environnement en permanence conflictuel, une pauvreté extrême et une infrastructure minimale. Cette assistance était importante pour les activités du FNI et leur a donné d'énormes bénéfices politiques.

A la fin de l'année 2003 et vers 2004, AngloGold Ashanti a donné ces bénéfices aux leaders du FNI même lorsque les combattants du FNI poursuivaient des gens, faisaient des détentions arbitraires, des tortures et du travail forcé. AngloGold Ashanti savait, ou devrait avoir su que le FNI commettait de graves abus contre les droits de l'homme des civils, comprenant des crimes de guerre et de lèse-humanité et que le Front ne faisait pas partie du gouvernement de transition de la RD du Congo.

AngloGold Ashanti a décidé de défendre ses propres principes commerciaux sur des considérations des droits de l'homme et a échoué lorsqu'il voulait obéir aux normes commerciales internationales qui régissent le comportement des entreprises internationales. Pendant la recherche menée dans cette zone, Human Rights Watch n'a pas pu identifier les mesures effectives prises par l'entreprise afin de garantir que leurs activités n'aient pas un impact négatif sur les droits de l'homme.²⁶

‡ En junio de 2005, el bufete de abogados *Slater and Gordon*, actuando en representación de RAID, el Consejo de Derechos Humanos de Australia, ASADHO/Katanga y ACIDH apelaron a la policía Federal Australiana para que investigase si existe evidencia de complicidad en la comisión de crímenes de lesa humanidad o crímenes de guerra bajo el Capítulo 8 del código penal australiano, ley 1995. El derecho australiano que rige los crímenes contra la humanidad refleja lo establecido por la Corte Penal Internacional de la Haya. Bajo el derecho australiano, es delito que un nacional australiano asista a alguien para cometer crímenes tales como tortura y la matanza sistemática de civiles. En septiembre de 2005, el departamento de asuntos exteriores y comercio del Gobierno Federal de Australia remitió el caso a la policía federal australiana (*Australian Federal Police*, AFP) quien ya había comenzado su investigación.

§ 'Même si à ce moment-là, Anvil n'avait aucune connaissance des abus des droits de l'homme et que maintenant nous les connaissons, fut un événement terrible. Le climat de crainte et de retroibution qui existait dans cette partie du monde tellement déchirée par les conflits indique qu'il faut une quantité de temps considérable pour que les parties obtiennent toute l'information concernant des événements tels que ceux passés à Kilwa.'¹[La traduction nous appartient]

Philippines: Paiements à des groupes d'insurgés

Le Bureau fédéral de recherches (*Federal Bureau of Investigation*, FBI) des Etats-Unis fait des recherches sur les dénonciations d'un ancien responsable minier qui affirme que l'entreprise de propriété canadienne donnait régulièrement de l'argent, des armes, des soins médicaux et des aliments aux groupes des insurgés accusés de graves violations des droits de l'homme. Les groupes des insurgés philippins ont attaqué aux blancs des civils et se sont vus mêlés dans des actes de piraterie et soumis des personnes qui faisaient subir à leurs otages, un traitement cruel, inhumain et dégradant. Quelques captifs ont été exécutés extrajudiciairement. Pendant deux ans, des officiers de la mine Kingking ont canalisé par présomption et secrètement une somme totale d'argent de \$2.4 millions aux différents groupes armés, y compris Abu Sayyef. D'après Allan Laird, "ils m'ont dit: 'Suivez le courant, c'est la manière de faire des affaires aux Philippines'". Laird a géré le projet conjoint d'Echo Bay Mines Ltd. et TVI Pacific Inc. Basé à Calgary depuis août 1996 jusqu'à sa fermeture en 1997.²⁷ Laird a par présomption informé le Conseil des mines Kingking sur ces paiements. Les rapports de Sierra Club signalent que, selon les antécédents découverts par Laird dans une armoire dans le site de la mine, plusieurs fois, la sécurité de Kingking s'est réuni et a donné de l'argent et des provisions aux différents groupes rebelles opérant dans ce secteur.²⁸

Commerce: de l'or et du coltan dans la RD du Congo

Les entreprises qui achetaient de la matière première ou d'autres produits aux zones de conflit peuvent contribuer aussi aux violations des droits de l'homme directe et indirectement. Le commerce de l'or et du coltan en RD du Congo donne deux exemples de cette dynamique.

Human Rights Watch a reporté que des commandants en chef des camps d'or riches situés au nord-est de la RD du Congo, avec leurs alliés commerciaux locaux, utilisaient les gains de la vente de cet or pour avoir accès à cet argent, à ces armes et au pouvoir. En opérant en dehors des voies légales, ils travaillaient avec un réseau de contrebandiers d'or pour envoyer cet argent de la RD du Congo vers l'Ouganda. Celui-ci était enfin destiné aux marchés mondiaux d'or en Suisse et d'autres marchés où il était acheté par des entreprises multinationales.

Metalor Technologies a été l'une des entreprises qui a acheté l'or au réseau de Congo. C'est une raffinerie d'or leader en Suisse. Metalor savait, ou devrait avoir su que cet or venait d'une zone de conflit où l'on abusait systématiquement des droits de l'homme. L'entreprise a dit qu'elle supervisait de manière active sa chaîne d'approvisionnement pour vérifier que les normes éthiques acceptables étaient respectées. Cependant, pendant ces cinq années où elle a acheté de l'or à ce réseau on n'a pas mis en question des affaires graves à ce sujet. En achetant de l'or en Ouganda, Metalor et d'autres entreprises similaires peuvent avoir contribué de manière indirecte à fournir tout un flux d'argent aux groupes armés qui abusaient des droits de l'homme.²⁹

Coltan (*columbo-tantalite*) est un minéral composé des métaux rares, *columbium* ou *niobium* et *tantalum*. Le premier d'entre eux est utilisé dans des alliages et du verre résistant à la chaleur, le dernier d'entre eux est utilisé principalement pour la fabrication de condensateurs de haute technologie utilisés dans un large éventail des produits électroniques, des mobiles jusqu'aux Playstations. Depuis novembre 2000 au mois de mars 2001, les fabricants d'électronique ont largement demandé ces condensateurs et le prix du minéral coltan a augmenté de \$40 par livre à \$300 par livre.³⁰ La province Kivu à l'est de la RDC possède de grandes réserves de coltan. Pendant ce boom, ces réserves ont été monopolisées par l'armée patriotique du Rwanda (*Rwandan Patriotic Army*, RPA) et ses alliés rebelles, RDC-Goma. Les fermiers appauvris du Congo ont miné ce minéral, tandis que le RPA se servait aussi du travail forcé et des enfants.³¹ Le service d'information pour la paix internationale (*International Peace Information Service*) estime que le RPA a obtenu un gain de \$100 millions en 2000 et 2001 à partir de ce type de commerce.³² D'après Amnesty International:

Les commerçants internationaux et les entreprises du monde de traitement de tantalum qui achetaient du coltan directement à l'armée de Rwanda et à des partenaires de RDC-Goma ou à leurs délégués à l'est de la RDC ou à Rwanda, sont des complices des abus des droits de l'homme commis par ces forces armées dans la région. Leurs traités commerciaux ont payé par la « guerre à l'intérieur d'une guerre » à l'est de la RDC, qui ont pris de milliers de vies des civils et soumis à d'autres millions de personnes à une catastrophe humanitaire associée.³³ [La traduction nous appartient]

2. Droits économiques, sociaux et culturels

a. La malédiction d'avoir des ressources

Le lien entre les abus des droits de l'homme et les ressources naturelles, en particulier des réserves de pétrole et des minerais, sont devenus le foyer de préoccupation croissante. Quelquefois, la concurrence pour la richesse de ressources peut engendrer des conflits armés internes et même la formation de groupes rebelles. De la même importance est le lien qui se trouve souvent entre le contrôle gouvernemental sur les rentrées de ressources et la "corruption endémique, une culture d'impunité, faible état de droit et la distribution inégale des ressources publiques." Des gouvernements irresponsables comme ceux-ci – appelés parfois "des autocraties prédatrices" – ont une probabilité majeure à commettre des abus aux droits de l'homme et prolonger ainsi le conflit armé.** Le gouvernement d'Angola a été un exemple de ce gouvernement prédateur lorsque, vers la fin de la guerre civile avec UNITA, il est devenu un croissant dépendant de pétrole. En une seule année (1997), US \$1.1 mil millions, ou 20% du PBI, a disparu des comptes du gouvernement, il est possible que la plupart ce soit perdu dans la corruption, même lorsque chaque fois plus d'angolais tombaient dans la pauvreté.††

L'association inverse entre la croissance équitable et l'abondance de pétrole et des minerais est connue comme la 'malédiction de ressources'. Jeffrey Sachs et Andrew Warner, économistes de Harvard, ont découvert dans une analyse comparative entre 97 pays, que depuis 1970 à 1989, les pays pauvres en ressources "fonctionnent souvent mieux que les économies riches en ressources dans leur croissance économique".³⁴ Des recherches à ce sujet ont démontré que plus un pays est dépendant du pétrole, moins il se développe en termes de croissance.³⁵

La dépendance du pétrole et les minerais sont aussi fortement liés aux conditions extraordinairement mauvaises pour les pauvres. Selon Oxfam America, le niveau de vie généralisé dans des Etats dépendants du pétrole et des minerais est moindre que celui qui devrait rapporter de ses revenus par habitant. Les niveaux de dépendance majeurs en minerais sont aussi corrélatifs avec des indices de pauvreté supérieurs et une plus grande inégalité de revenus. Ces pays ont aussi des tendances à avoir de plus hauts indices de mortalité infantine. En outre, les Etats dépendants en pétrole et minerais sont hautement vulnérables aux coups économiques.³⁶

La 'Malédiction d'avoir des ressources' a été objet des études extensives. Le Dr. Emil Salim, auteur du rapport pour la révision des industries extractives de la Banque Mondiale, a identifié l'association entre les industries extractives et la corruption comme le facteur principal contribuant à ce problème. Le rapport *Striking a Better Balance*, a appelé la Banque Mondiale à s'abstenir d'investir sur des projets d'industries extractives sauf si l'on satisfait les pays hôtes avec des exigences médullaires et sectorielles.³⁷

** Arvind Ganesan and Alex Vines, "Engine of War: Resources, Greed, and the Predatory State" Human Rights Watch, *World Report 2004: Human Rights and Armed Conflict*, pp. 304, 305.

†† Ibidem à 307.

b. Droits des peuples indigènes: Consentement préalable et informé

Les menaces aux droits et bien-être des peuples indigènes sont particulièrement pressantes par rapport aux projets extractifs. Ces projets et opérations ont eu et ont toujours un impact dévastateur sur les peuples indigènes en annulant leur capacité pour se préserver physique et culturellement. Donc, la plupart des demandes des peuples indigènes face aux organismes intergouvernementaux des droits de l'homme comprennent des violations des droits en connexion avec le développement de ressources naturelles.³⁸

Dans le droit international contemporain, les peuples indigènes ont le droit de participer dans la prise de décisions et à donner ou s'abstenir de donner son consentement à des activités concernant leurs terres, territoires et ressources ou droits en général. Le consentement doit être librement donné, obtenu préalablement à la mise en pratique d'activités et doit être fondé sur la base de la compréhension de toute la gamme d'affaires concernés par l'activité ou décision en question; de là cette expression, consentement libre, préalable et informé.³⁹

Le développement de l'exploitation minière, de pétrole et de gaz suscite une des plus grandes menaces qui affrontent les peuples indigènes et les terres, territoires et ressources dont ils dépendent. En automne 2000, celui qui deviendrait postérieurement président de la Banque Mondiale, James Wolfensohn, a demandé une évaluation indépendante de la Banque Mondiale sur les investissements en pétrole et travail des mines en fonction de sa contribution à la réduction de la pauvreté et au développement durable. Cette évaluation, connu comme la Révision des Industries Extractives (RIE), a été complétée à la fin de l'année 2003. Elle a conclu qu'il faut faire des réformes fondamentales dans les pratiques de prêt et des points de vue institutionnels si les investissements de la Banque Mondiale dans les industries extractives vont bénéficier les plus pauvres et doivent être sûres pour l'environnement. La Révision des industries extractives a observé qu'il y avait un besoin d'accélérer l'utilisation du consentement libre, préalable et informé (CLPI) dans les projets extractifs. La révision a conclu que le CLPI devrait être considéré comme le déterminant principal afin d'établir s'il existe une licence sociale pour opérer et donc comme un outil principal pour décider du soutien à une opération.⁴⁰ Si le CLPI avait été mal pris en considération, les problèmes surgis entre le peuple Sarayaku y CGC en Equateur, et les communautés Mayas qui vivent près de la Mine Marlin au Guatemala (ci-dessus documenté) auraient pu être évités.

Equateur

En 1996, le gouvernement de l'Equateur a donné une concession pour l'exploration et l'exploitation de pétrole à la Compagnie Générale de Combustibles argentine (CGC). Cette concession comprend le territoire du peuple Sarayaku Kichwa et a été donné à la compagnie sans une consultation préalable. Depuis le début, le peuple Sarayaku Kichwa a éclairci son opposition absolue à l'entrée de la compagnie dans ses terres et a lutté pour défendre ses droits constitutionnels à la propriété et à la consultation préalable. Le gouvernement équatorien a répondu soutenant politiquement, policièrement et militairement la CGC.

En 2002, la compagnie est entrée dans le territoire du peuple Sarayaku sans son consentement afin de commencer l'exploration sismique qui affectait de grandes portions de terres et l'accès aux ressources naturelles qui soutiennent sa culture et sa manière de vie.⁴¹ Après que quelques remèdes judiciaires internes aient échoué à garantir la protection du peuple Sarayaku, son cas a été présenté devant le Système Interaméricain des droits de l'homme. Le gouvernement de l'Equateur a échoué systématiquement à respecter les réglementations de la Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, en particulier avec l'adoption de mesures cauteleuses et provisionnelles en faveur du peuple Sarayaku. En juillet 2004, la Cour a émis des mesures provisoires en faveur des Sarayaku, qui ont été ratifiées et élargies en juin 2005.

Philippines

Le Rapporteur spécial des NU sur les Affaires indigènes a signalé que “les puissants intérêts des entreprises minières, marchandes de bois et agricoles prennent le contrôle des terres et des ressources indigènes y compris contre la volonté des communautés indigènes et sans son consentement libre et préalable, tel que le stipule la loi”. Les violations des droits de l’homme naissent parfois comme l’ “un des effets négatifs qu’expérimentent les peuples indigènes philippins en raison de plusieurs projets de développement économique comprenant le travail des mines qui implique des dommages à l’environnement ancestral, des déplacements involontaires, des menaces à la santé, une interruption du droit à l’alimentation et au refuge, une imposition de changements dans l’activité économique et des moyens de survie et un traumatisme culturel et psychologique”.⁴²

Inde

En Inde, même si en théorie la Constitution et les jugements judiciaires ont possibilité la considération des intérêts des peuples et des incertitudes tribales sur l’environnement, les intérêts créés au niveau économique situent constamment les communautés indigènes au bord de la ruine. *Mines, minerals and PEOPLE* (mm&P) a soutenu la lutte des peuples tribaux contre le développement des mines de baxita et des raffineries d’aluminium au Kalahandi et Rayagada, des Districts d’Orissa. Selon mm&P, *Vedanta Aluminium Limited*, le Siège Régional en Inde de Vedanta Resources plc basé au RU et propriété majoritaire de Sterlite Industries à travers l’entreprise familiale Agarwal,⁴³ essaie de prendre un biais dans les procédures pour obtenir une autorisation pour le projet, ce qui détruira un secteur de Réserve forestière qui est le foyer ancestral du peuple Dongaria Kandha. Le projet a obtenu l’autorisation environnementale et avance malgré l’objection de populations tribales et en contravention de la loi d’autorisation environnementale (*Forest Clearance Act*). Quatre villages ont été évacués de force et resitués.⁴⁴

Le secteur des montagnes Niyamgiri est connu pour ses bois primitifs et sert de foyer à environ 6.000 *adivasis*— la population Dongaria Kandha. La montagne Niyamgiri est un site sacré pour le peuple Dongaria Kandha. D’après mm&P, “Les Dongaria Kandha n’ont pas de cultures au sommet de la montagne par respect et rendent culte à celle-ci comme Niyam Raja. Toute la tribu avec ses coutumes et pratiques uniques affrontent un danger d’extinction si les montagnes Niyamgiri sont prises pour l’exploitation minière.” [La traduction nous appartient]

Vedanta Aluminum Limited établit un complexe intégré par des mines de baxita, une usine d’énergie et une raffinerie d’aluminium en Kalahandi et Rayagada, District d’Orissa, où se trouvent les montagnes Niyamgiri. D’après le résumé exécutif de l’EIA, celui-ci se situe en prédominance dans les Bois de Réserve. La situation proposée est de 1073.40 hectares., dont 600.961 hectares. se situent en Kalahandi et le reste en Rayagada. Des 600.961 hectares. dans le district de Kalahandi, 508.638 sont des Bois de Réserve couvrant à grands traits 85% de la terre. Malgré la proportion significative en Bois de Réserve, il semblerait que l’Autorisation forestière n’a pas été demandée au Ministère de l’Environnement et des Bois correspondant (*Ministry of Environment and Forests*, MoEF).

Sous la législation de l’Inde, des communications de sanction aux projets doivent être émises sans demander des autorisations aussi bien depuis l’angle forestier qu’environnemental séparément, et le projet doit être autorisé après l’obtention de l’autorisation depuis les deux angles. Il est pertinent de mentionner que non seulement les activités de construction et de toute autre caractère doivent être interdites jusqu’à obtenir l’autorisation forestière de la part du Gouvernement central conformément aux dispositions de la loi de conservation forestière (*Forest (Conservation) Act*), 1980, mais la construction dans la zone non forestière doit être découragée si celle-ci fait partie du même projet.⁴⁵

L’ *Academy for Mountain Environics* (AME), membre de l’alliance mm&P, a présenté une pétition⁴⁶ devant le *Central Empowered Committee* (CEC) de la Cour Suprême, créée par la Cour

afin de recevoir assistance dans des cas en rapport avec l'usurpation de forêts.⁴⁷ Sa pétition visait des violations spécifiques et demandait au Comité:

- a) D'émettre un ordre disposant la paralysie immédiate de toutes les activités en cours jusqu'à l'obtention de l'autorisation Forestière.
- b) D'émettre un ordre disposant que l'entreprise restitue immédiatement le secteur et paie pour les dommages causés conformément au principe 'celui qui contamine doit payer', reconnu comme la loi de la terre.
- c) D'émettre un ordre disposant le commencement des procès contre des fonctionnaires et des autorités pour inaction en permettant que la construction illégale soit menée à bien sans aucune demande d'autorisation.

Le CEC a conclu que "l'utilisation de terres forestières dans un secteur écologiquement sensible comme les montagnes Niyamgiri ne devrait pas être permis. Une vision fortuite, l'indifférence et urgence avec laquelle toute l'affaire des autorisations forestières et environnementales a été abordée pour le projet de raffinerie en aluminium, avec des rafales de courtoisie/indulgence illicite, n'inspire pas confiance quant à la bonne volonté et détermination tant du Gouvernement de l'Etat comme du Ministère de l'Environnement et forêts (MoEF) pour traiter des sujets tels que ceux-ci prenant en compte le but final de préserver les intérêts de la Nation et ceux publics. Dans le cas où une étude appropriée aurait été menée avant d'entreprendre un projet de cette nature et de cette taille qui entraîne un grand investissement, les objections envers le projet depuis un angle environnemental/écologique/forestier auraient été annoncées depuis le début et avec une probabilité ce projet aurait été abandonné sur ce point."⁴⁸

Le 21 septembre de 2005, le CEC a fait appel à la Cour Suprême pour qu'elle considère la révocation de l'autorisation environnementale en date du 22 septembre 2004, délivrée par le Ministère de l'Environnement et Forêts pour l'établissement de l'Usine de Raffinerie d'aluminium pour M/s Vedanta et pour ordonner à l'entreprise la cessation de tout travail supplémentaire dans le projet.

Malgré cette récusation, l'entreprise continue ses activités de construction. Une pétition d'urgence a été présentée pour l'intervention immédiate de la Cour Suprême.

c. Les impacts de la destruction environnementale sur les droits de l'homme

Les régulateurs et les entreprises ont reconnu pendant longtemps les impacts sur les ressources hydrauliques de la contamination relative au travail des mines et les entreprises prétendent en général contenir la contamination dans le site de la mine. Malgré cet objectif, la contamination hydraulique est toujours un impact très usuel du travail des mines. La contamination des sources d'eau n'atteint pas seulement le droit fondamental à l'eau. L'Observation Générale No. 15 sur le Droit à l'eau a été adoptée par le Comité des Droits, Economiques, Sociaux et Culturels des NU dans sa vingt et unième session en novembre 2002 (UN Doc. E/C.12/2002/11). L'observation fournit les directrices pour les Etats Part sur l'interprétation du droit à l'eau sous deux articles du Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels – Article 11 (le droit à un niveau de vie adéquat) et l'Article 12 (le droit à la santé). L'Observation Générale 15 souligne le rôle important que jouent ces acteurs qui ne sont pas des états dans la protection, réalisation et promotion du droit à l'eau.

Malheureusement, les violations se rapportent à l'industrie extractive. Par exemple:

- o Les produits chimiques utilisés dans le travail des mines dans la région du Bosque Chiquitano (la Forêt Chiquitano) en Bolivie ont contaminé l'eau et la terre la

transformant en un désert. Un porte-parole a expliqué: “Nous ne pouvons rien cultiver. Nous ne pouvons plus produire du riz, ni rien de ce que nous utilisons pour vivre”.⁴⁹

- “ Le gouvernement de l’Indonésie affirme que Newmont, basée à Denver, le producteur d’or le plus important du monde, a contaminé les eaux équatoriennes de Buyat Bay avec des déchets des mines contenant de l’arsenic et du mercure. Il prétend que le président de Newmont Indonésien, Richard B. Ness, 55, assume la responsabilité.”⁵⁰
- “[En octobre 2005] une province philippine a fait un procès à la cinquième entreprise productrice d’or la plus importante du monde, Placer Dome, basée au Canada, alléguant qu’elle avait causé des dommages à une rivière, une baie et un récif de coraux déchargeant des déchets en quantités suffisantes pour remplir un convoi de camions qui ferait trois fois le tour du globe”.⁵¹

Equateur

D’après une étude sur les effets de la pollution pétrolière dans la santé en Equateur, les activités des compagnies pétrolières, comprenant Texaco, ont exposé à la population locale à des produits chimiques toxiques dans leurs aliments, (eau et air).‡‡ L’eau utilisée par les résidents locaux pour boire, se baigner et laver le linge et qui est considérée comme eau sûre, contient presque 150 fois plus de ces substances, telles que des hydrocarbures. Certains indices de cancer dans la communauté concernée de San Carlos excèdent près de 30 fois les indices normaux. Le risque de mélanome et de cancer d’estomac, de foie et du conduit biliaire est 2,3 fois supérieur pour ceux habitant San Carlos en comparaison avec ceux habitant d’autres localités de la région amazonienne. L’indice d’avortements spontanés dans la population concernée est 2,5 fois supérieur à celui d’autres communautés n’étant pas exposés à la contamination.

Ghana

Au Ghana, la décharge de déchets de la mine et la création de puits de mines pour Bogoso Gold Limited (BGL) a été destructive pour l’environnement et a créé beaucoup de problèmes pour les communautés locales. En octobre 2004, Dumase et d’autres communautés étaient en danger en raison de la dispersion de cyanure d’un nouveau container de déchets de BGL, qui n’avait pas reçu l’autorisation correspondante de l’Agence de Protection de l’Environnement (*Environmental Protection Agency*, EPA). BGL a refusé de donner un traitement médical adéquat à plus de 30 personnes malades et aujourd’hui l’entreprise est assujettie à un procès légal commencé par les victimes.⁵² Le 7 juin 2005, 5.000 personnes de Prestea, Himan et Dumase se sont unis afin de protester pacifiquement contre les mines superficielles de BGL à Prestea. Le personnel de Sécurité associé à l’Armée de terre et à la Police, a tiré sur les manifestants blessant sept personnes.⁵³ Dans un autre exemple remarquable, un dépôt de déchets a été établi à 30 mètres de l’Hôpital de l’Etat de Prestea. L’Hôpital prête des services médicaux à des milliers de personnes de Prestea et des villages et bourgs proches. Les déchets de la mine ont déjà affecté l’eau des sources, utilisée par l’Hôpital de l’Etat de Prestea. Le directeur médical, les infirmières et le personnel de l’hôpital ont fait des manifestations protestant pour les bureaux de l’entreprise à Prestea. Après une suspension initiale ordonnée par l’EPA en septembre 2005, les communautés locales se sont commotionnées en sachant que BGL avait repris ses opérations en approuvant l’EPA en octobre dernier. L’EPA a insisté sur la restitution de l’établissement policier et la disposition d’une clôture autour de la fosse de la mine mais elle n’a inclus aucune des préoccupations des communautés sur le nombre croissant de déchets et le manque d’accès à l’eau potable sûre.⁵⁴

‡‡ En 2000, le rapport Yana Curi (de l’expression indigène locale en référence au pétrole) a été l’une de premières études sur les effets de la contamination du pétrole sur la santé des peuples de la région nordeste de l’Amazonas équatorien. L’étude a été menée dans le village de San Carlos, où on a creusé plus de 30 puits à la charge de Texaco; celle-ci a été élaborée par deux médecins en collaboration avec le Département de Médecine et Hygiène Tropicale de l’Université de Londres (*Department of Tropical Medicine and Hygiene*). (http://www.amazonwatch.org/amazon/EC/toxico/downloads/yanacuri_eng.pdf)

Zambie

En Zambie, les communautés locales n'ont pas le bénéfice de compensation légale pour dégradation de l'environnement en raison des termes contenus dans les contrats gouvernementaux avec les entreprises extractives. Avec un accord de développement pour la privatisation du travail des mines, le gouvernement de Zambie a donné une période de stabilité de 15 ans pour toutes les mines privatisées, avec l'exception de Konkola Copper Mines (KCM), à laquelle il a été donné une période de 20 ans. Cela veut dire que pendant la période de stabilité on ne demande aux nouveaux propriétaires, Anglo American Plc, que de conduire leurs opérations selon les objectifs accordés de contamination et d'émission établis sur les plans de gestion de l'environnement. En d'autres mots, la violation des normes de l'environnement existantes en Zambie serait tolérée. Quant à la durée de la période de stabilité, le gouvernement avait une autorité limitée afin d'appliquer les lois de l'environnement: elle n'avait pas la capacité d'imposer des amendes ou des sanctions (sauf si les émissions dépassent les niveaux autorisés) et ne peut pas faire des modifications à la législation minière environnementale de Zambie.⁵⁵ En 2002, seulement après environ deux ans d'opérations, Anglo American Plc. a retiré sa participation actionnaire à KCM, alléguant des prix défavorables du cuivre comme l'une des raisons de son retrait. En 2004, VEDANTA Resources Plc, a acheté 51 pour cent de KCM pour une considération de paiement différé en argent comptant de US \$25 millions, que l'entreprise a pu récupérer dans les trois premiers mois d'opérations.⁵⁶

d. Corruption et dénégation des droits fondamentaux

Dans quelques cas, les entreprises célèbreront des contrats avec des gouvernements corrompus dont l'effet est d'enrichir les élites sans garantir le respect des droits fondamentaux des personnes dans les secteurs concernés. Par exemple, d'après Transparency International, seulement trois pour cent des contrats célébrés par les autorités du Congo établissent un procédé d'appel d'offres. Les autres ont été récompensés avec des allocations restreintes ou de manière privée. Actuellement, il n'y a aucune planification ni programmation des contrats de procurement. Plusieurs contrats publics, en particulier ceux récompensés de manière privée ne respectent pas les exigences légales. En outre, le pillage des ressources naturelles dans la RD du Congo, condamné par le Panneau d'Experts des NU, continue à engendrer les bénéfiques qui perpétuent le conflit.⁵⁷ Le manque d'infrastructure, la corruption endémique et l'exploitation illégale minent les chances du peuple congolais à exercer ses droits fondamentaux à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat.

Angola

Human Rights Watch rapporte que la mauvaise administration et la corruption du gouvernement ont engendré de pertes surprenantes dans les revenus venant du pétrole, qui incluent les règlements faits par les entreprises. Depuis 1997 jusqu'à 2002, environ, US\$ 4,22 milliards de fonds n'ont pas pu être justifiés. Incroyablement, cette somme, est presque la même aux dépenses totales publiques (public et privé, interne et externe) de l'Angola pendant la même période de temps pour satisfaire les besoins humanitaires, sociaux, de santé et éducation, d'une population sévèrement concernée. Tel qu'Human Rights Watch l'a argumenté, la mauvaise allocation des ressources pétrolières qui en d'autres cas auraient pu avoir fourni les services sociaux essentiels aux angolais, a nuit énormément à sa capacité d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels et constitue ainsi une violation des obligations du gouvernement de l'Angola sous le droit international des droits de l'homme. Les compagnies pétrolières ont fait d'importants règlements au gouvernement angolais, comprenant des règlements individuels pour l'accès aux concessions pétrolières qui sont arrivés par présomption à \$500 millions. Avant 1999, la plupart des US \$970 millions pour des "règlements de bonification pour signatures" ont été canalisée pour financer l'achat d'armement, perpétrant la guerre civile brutale. Depuis la fin de la guerre, le problème de la mauvaise allocation des revenus et la grande corruption ont justifié une plus grande distribution des règlements

corporatifs, minant les droits économiques, sociaux et culturels des angolais. Les compagnies pétrolières devraient prendre des mesures afin de garantir que leurs règlements ne soient pas canalisés à des comptes privées, comprenant la divulgation publique de tout paiement de bonification personnelle au moment où ils sont effectués ; s'unissant à l'Initiative de Transparence des Industries Extractives et respectant ses principes et encourageant le gouvernement pour qu'il publie un calcul complet de revenus, de frais et de dettes.⁵⁸

Guinée Equatoriale

En Guinée Equatoriale, la plupart de l'argent engendrée par la présence des compagnies pétrolières s'est concentrée dans les mains de Hauts fonctionnaires gouvernementaux pendant que la plupart de la population reste dans la pauvreté. Une recherche du Sénat des Etats-Unis a déterminé:

...depuis 1995 jusqu'à 2004, la Riggs Bank a géré plus de 60 comptes et certificats de dépôts pour le gouvernement de Guinée Equatoriale, des fonctionnaires du gouvernement [Guinée Equatoriale], ou des membres de leurs familles. En 2003, ces comptes [Guinée Equatoriale] représentaient la plus grande proportion à la Riggs Bank, avec des dépôts ajoutés qui variaient entre \$400-\$700 millions chaque fois. Le Sous-comité de recherche a déterminé que la Riggs Bank avait géré les comptes [Guinée Equatoriale] faisant très peu ou pas d'attention à [ses] obligations d'anti blanchissement de capitaux, a passé outre à l'évidence qui suggère que la banque travaillait avec les revenus de la corruption externe et permettait que de nombreuses transactions suspectes se réalisent sans tenir compte de l'application de la loi.⁵⁹ [La traduction nous appartient]

La recherche du Sénat dans la Riggs Bank n'a pas non plus couvert un nombre substantiel de règlements effectués par les compagnies pétrolières qui faisaient des affaires avec la Guinée Equatoriale avec des fonctionnaires du pays, leurs familles ou des entités contrôlées par ces fonctionnaires ou membres de leurs familles.

Dans très peu de cas, les preuves montrent que les compagnies pétrolières ont entrepris des affaires dans des compagnies totalement ou partiellement possédées par le Président, d'autres fonctionnaires ou la famille [Guinée Equatoriale]. Par exemple, en 1998, ExxonMobil a établi une entreprise de distribution de pétrole en Guinée Equatoriale dont 85 pour cent était propriété d'ExxonMobil et 15 pour cent d'Abayak S.A., une compagnie contrôlée par le Président de la Guinée Equatoriale.⁶⁰ [La traduction nous appartient]

Birmanie

Le projet industriel le plus important de Birmanie, les viaducs de Yadana et Yetagun, sont des exemples d'investissements étrangers qui ont amené à la militarisation, ce qui engendre à son tour des abus aux droits de l'homme et à l'environnement. Les projets des viaducs bénéficient presque exclusivement les militaires birmans et leurs partenaires corporatifs. En fait, les revenus venant des corporations pétrolières maintiennent à flot le régime militaire. Depuis 1988, le secteur du pétrole et du gaz ont fourni la quantité la plus importante de capital des investissements étrangers directs pour le régime militaire. En 1995-96, US\$200 millions ont été investis dans l'industrie du pétrole et du gaz, plus que les cinq secteurs les plus importants de l'économie ensemble. Une fois les projets prêts et en marche, ils vont fournir des milliards de dollars au régime militaire. Depuis un calcul conservateur, on estime que le projet Yadana va fournir tous les ans US\$150 millions au régime militaire – pendant presque trois décennies. Quelques calculs pour Yadana signalent que le régime va recevoir environ US\$400 millions tous les ans.⁶¹

Nigeria

Historiquement, une distribution juste des revenus engendrés par le pétrole a été déniée aux communautés locales dans la région du Delta du Niger. Les protestations sous les gouvernements militaires au début des années 1990 ont été supprimées par la force et l'exécution de Ken Saro-Wiva et d'autres huit activistes du groupe ethnique Ogoni et qui, en 1995, a été condamné partout dans le monde, attirant l'attention aux violations passées dans le Delta et à la corruption généralisée et le rôle joué par les compagnies de pétrole. La conséquente croissance de la rivalité et violence inter-communale dans le secteur a ses racines dans la concurrence pour l'accès aux ressources économiques.⁶²

Tchad

De grands procès ont été entamés en raison de l'expérimentation de la Banque Mondiale dans l'administration des revenus au Tchad. Mais malgré le fait qu'il est trop tôt pour juger si cela sera un succès le coût de l'échec pourrait être énorme. Un rapport de la *Bank Information Center* et de la *Catholic Relief Agency* signale "Si l'argent du pétrole au Tchad n'est pas bien géré, cela pourrait impliquer des adversités plus importantes pour les presque sept millions de personnes vivant au Tchad avec moins de \$1 par jour. La tentative de coup d'état en mai 2004 rappelle l'environnement politique fragile. Le président du parti officiel Derby a modifié la constitution pour permettre de gouverner pour une troisième période en 2006. Les mesures sans précédents adoptées afin d'éviter l'appropriation incorrecte des revenus du pétrole, sont actuellement mises à l'épreuve. Le système d'administration de revenus du pétrole présente plusieurs faiblesses ; l'une d'elles n'est pas mineure, elle limite son application aux revenus venant de seulement trois camps pétroliers au Tchad, au lieu de s'appliquer à tout le secteur pétrolier".⁶³

L'expérience du Tchad montre que la transparence n'est qu'un ingrédient essentiel d'un système de supervision, responsabilité et sanction. Les branches de recherche et judiciaires du gouvernement doivent être indépendantes et capables de juger tout acte contre la loi. La transparence n'est que significative si l'information est entendue par le gouvernement et le public et si les conclusions des organismes de supervision conduisent à l'action.

e. Creusant sur les droits de l'homme dans les cadres légaux

Les Accords du Gouvernement hôte ont créé une certitude légale pour les entreprises et en même temps ils ont engendré un chaos pour les citoyens ordinaires. La stratification des accords, plus la nature hybride publique/privée des contrats, ont troublé les eaux de la compensation à des tiers parties, niant potentiellement l'accès à la justice de la part des citoyens. Les accords confidentiels entre des investisseurs et les Etats amoindrissent ou affaiblissent les dispositions existantes sur les régulations sociales et environnementales ou imposent une distension régulatrice qui ne permet pas aux gouvernements des pays en voie de développement d'introduire des modifications dans le droit interne afin de respecter les standards des droits de l'homme et de l'environnement émergents au niveau international. Il existe le besoin d'équilibrer les droits des investisseurs dans les accords de libéralisation de l'investissement avec l'éclaircissement et application des obligations des investisseurs par rapport aux individus et aux communautés dans les pays où elles opèrent. Les accords de développement, de contrats, des accords dans le travail des mines, etc. devraient garantir une dévolution appropriée au pays hôte, à travers de canaux adéquats pour permettre de satisfaire leurs obligations de faire effectif les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations.

Tchad-Caméroun

D'après Amnesty International, les caractéristiques clés des accords de projets entre le Tchad et le Cameroun et les sociétés conjointes pour l'exploration, le développement de camps pétroliers et le transport de pétrole mettent en péril la protection des droits de l'homme dans les deux

pays. Ces accords, connus aussi comme des accords de gouvernement hôte, des accords d'investissement transnational et des accords de l'Etat investisseur, ont l'objectif de garantir que les entreprises peuvent opérer sous des conditions stables et prédictibles. "Les accords aspirent à protéger les compagnies pétrolières en restreignant la manière avec laquelle les Etats peuvent interférer sur le projet ou imposer des obligations indépendamment de la manière pouvant affecter les droits de l'homme. Cependant, le droit international des droits de l'homme demande que les Etats considèrent les conséquences des droits de l'homme de toutes leurs actions et de régler les actions des individus et des organisations privées, y compris des entreprises afin de garantir de ne pas commettre des abus aux droits de l'homme. Cette obligation doit être primordiale et ne doit pas être minimisée par aucune disposition contractuelle."⁶⁴

Caucase

El consortium de compagnies pétrolières menées par BP est toujours accusée de miner les droits de l'homme par rapport à l'oléoduc Baku-Tbilisi-Ceyhan, qui conduit un million de barils de pétrole par jour depuis les camps pétroliers de la compagnie dans la mer Caspienne, à travers l'Azerbaïdjan, la Georgie et la Turquie, jusqu'à la Méditerranée. Les accusations se concentraient non seulement sur les impacts directs de la construction de l'oléoduc mais dans l'amointrissement structural des droits de l'homme avec un régime légal que le consortium a négocié pour le projet– un régime légal qui passe outre toutes les lois locales qui ne soient pas celles respectives à la Constitution des trois Etats hôte et qui limite sévèrement la capacité de l'Etat à respecter ses obligations de promouvoir et de respecter les droits de l'homme.

f. Manque de divulgation de l'information

Le manque de transparence sur les accords de financement entre des corporations et des gouvernements mine le droit du public à la liberté d'information ce qui limite à son tour sa capacité pour faire responsables les fonctionnaires gouvernementaux et d'autres acteurs. De la même manière, la divulgation de l'information est un facteur clé des citoyens corporatifs car elle fait responsable les signatures face aux évaluations externes. Cependant, d'après l'OCDE, seule une minorité des codes des entreprises comprennent des textes sur la divulgation financière, et ces codes abordent souvent la responsabilité et la divulgation financière en termes généraux. En outre, la plupart des entreprises ne promettent pas de divulguer de l'information documentant son implémentation et exécution par rapport aux standards et aspirations contenus dans ses codes. Si ceux-ci ne parlent pas d'un compromis de divulguer de l'information relevante, la divulgation se dirige en général à une audition d'élite. La plupart des codes des entreprises parle des procédures afin d'informer aux employés, gérants et parfois l'ensemble de directeurs mais ils sont plus réticents lorsqu'il s'agit de transparence envers le public en général. En 2001, l'étude de codes de l'OCDE a conclut que ceux-ci ne constituent pas un standard de compromis *de facto* dans les secteurs qu'elles couvrent.⁶⁵

C. Réponse de l'Etat

1. Réponse inadéquate

Le droit international des droits de l'homme exige que les Etats régulent les actions des individus et des organisations privées, y compris les entreprises, afin de garantir qu'elles ne commettent pas des abus envers les droits de l'homme. Mais les gouvernements semblent être incapables ou ne pas être disposés à réprimander les conduites les plus atroces de corporations registrées dans leurs pays ou opérant dans leurs juridictions.

2. Accès à la justice et remède

Les traités internationaux des droits de l'homme garantissent aux personnes le droit à un remède effectif, mais dans les pays portés aux conflits ou dans les zones de faible gouvernance, les gouvernements hôte peuvent expérimenter le manque de capacité ou de volonté politique pour protéger les droits de l'homme des communautés concernées par l'exploitation de pétrole, du gaz et des minerais. Peu de cas atteignent les tribunaux et ils prennent même plusieurs années pour atteindre une résolution ou sentence.

Un rapport sur l'état actuel du système de justice dans la RD du Congo, réalisé par Global Rights, illustre les problèmes qui mettent face à face des individus et des communautés résidentes dans les pays enclin aux conflits en cherchant une compensation à travers des tribunaux nationaux.⁶⁶ Les problèmes identifiés par Global Rights qui remplissent le système judiciaire du Congo comprennent:

- Un manque total d'indépendance et une constante interférence politique.
- Du personnel insuffisamment formé dans les tribunaux tout au long du pays; beaucoup trop de juges établis à Kinshasa, la capitale.
- Un manque de transparence dans l'engagement et la désignation de magistrats
- Une irrégularité dans le paiement de salaires et faibles niveaux de rémunération
- Un manque de formation légale
- Conditions difficiles de travail; immeubles en ruines; pénurie de livres de texte légaux; distance géographique; problèmes de sécurité et distance géographique et/ou absence d'un réseau routier en fonctionnement.
- Corruption endémique

L'effondrement du système judiciaire dans la RD du Congo a contribué à la floraison de l'impunité dans toutes les sphères du droit y compris les affaires pénales. Dans le cas des recherches et des traitements, de graves défauts ont été perçus, en particulier dans des cas des droits de l'homme où les droits des victimes à une audience juste et aux ressources effectives ne sont pas protégés. Ni les procédures légales ni les décisions dictées sont contrôlées de près, elles ne sont pas non plus publiées de manière systématique. On permet aussi que l'impunité prévaut ouverte et publiquement et rarement elle est dénoncée. §§ La plupart de la population ignore ses droits et n'est pas consciente qu'il existe la possibilité d'entamer une affaire à ce sujet parce que les personnes habitent dans des environnements où régissent les coutumes et les traditions et où l'information sur la loi n'est pas opportunément disponible. L'ignorance sur les lois s'étend même à quelques secteurs du système judiciaire et aussi à des fonctionnaires politico-administratifs et du droit coutumier.

Equateur

En novembre 1993, un procès a été entamé en faveur des résidents du secteur de la forêt humide connu comme *Oriente (Orient)* dans un tribunal fédéral de New York, proche du siège international de Texaco Inc. Dans la région de Westchester. Le procès a incriminé Texaco Inc (en mai 2005 celle-ci a fait partie de Chevron) pour décharger des millions de gallons de déchets toxiques dans des puits à ciel ouvert sans revêtement, et se reversant aux marécages et fleuves ; exposant ainsi les résidents de l'endroit à des contaminants pouvant causer des maladies. La partie civile prétend un nettoyage total du secteur, une évaluation à long terme sur les effets de la contamination sur la santé et la compensation pour dommages pouvant dépasser le \$ milliard. Même si elle a été poursuivie dans son pays d'origine, ChevronTexaco Corp. (comme elle a été appelée par la suite) a été proche d'obtenir un non-lieu. Seulement après 10 ans de litiges sur l'affaire juridictionnelle, un tribunal fédéral d'appel a finalement résolu en 2002 que "des raisons de convivialité" visaient la juridiction d'un tribunal rural équatorien.

§§ S.O.S Justice, p. 4

Il doit même être considéré qu'un cas de cette importance peut être jugé de manière juste et expéditive de la part de la machine judiciaire tellement déficiente préparée en Equateur. Si la Cour équatorienne était déterminée à protéger des standards rigoureux pour la protection de la santé et l'environnement, les multinationales basées aux EU devraient conduire leurs affaires à l'étranger sous des règles et des régulations plus strictes. Un résultat juste et relativement expéditif du jugement ne serait pas seulement une victoire pour l'environnement mais aussi pour des milliers de peuples indigènes des pays en voie de développement dont la survie et la qualité de vie se voient constamment affectées par les perforations pétrolières qui ne se régissent pas par des standards adéquats.⁶⁷

Birmanie

Après la résolution du jugement entamé par les victimes birmanes des viaducs de Yadana et Yetagun (précédemment discutés), l'Equipe Légal Doe contre Unocal a émis conjointement la déclaration suivante: "Les quinze individus qui ont entamé l'affaire ont terriblement souffert en mains de l'armée birmane, avec la complicité d'Unocal. Ils ont risqué leurs vies pendant les huit dernières années à la recherche de justice avec ce jugement. Les villageois, ethnies minoritaires d'une région lointaine, vivant sous une dictature brutale, ont affronté une importante compagnie pétrolière multinational des EU – et ils ont gagné le combat. Nous sommes très contents pour nos clients et gratifiés parce que la résolution donnera des fonds qui vont bénéficier à d'autres victimes du viaduc de Yadana. Plus généralement, il s'agit d'une victoire historique pour les droits de l'homme et le mouvement de responsabilité corporative. Les corporations ne peuvent plus s'aveugler en pensant qu'ils peuvent être impuni pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent."⁶⁸ Cette résolution extrêmement significative, mais la réalité est que jusqu'à ce jour les demandes des communautés sont rarement résolues.

Les ressources naturelles ont fourni un moyen pour exacerber les guerres tout au long de l'Afrique; cependant, il n'existe ni n'a été institué aucun mécanisme significatif pour les gouvernements à contrôler et sanctionner ces entreprises participant et finançant ce cycle destructif. Plusieurs de ces conduites destructives des entreprises concernées par l'exploration de ressources naturelles dans la RD du Congo et qui ont été identifiés par le Panneau d'experts des NU dans son rapport sont toujours déchaînés.

D. Conclusion

Tes que les acteurs de la société qui ne sont pas de l'Etat, les entreprises ont le devoir d'opérer de manière responsable, et cela comprend le respect pour les droits de l'homme. Ce devoir peut dépendre de la Déclaration Universelle mais aussi de la législation nationale. Pendant que les Etats encouragent le devoir primaire de protéger les droits de l'homme, les entreprises ont aussi des responsabilités dans leurs sphères d'influence. Les ONG continuent à soutenir que les normes des NU, à différence des autres codes, offrent un modèle pour établir un vrai standard global qui pourrait aider les entreprises à évaluer la compatibilité de leurs activités avec des standards relevant des droits de l'homme.

Seulement les régulations applicables à toutes les entreprises de toutes les proéminences, peuvent éviter des doubles standards, à travers lesquels les entreprises les plus importantes sont examinées en détail et les entreprises les moins proéminentes peuvent échapper au regard de l'attention publique. Actuellement, il existe une mosaïque de régulations applicables, mais cela peut difficilement créer un environnement juste et prédictible.⁶⁹

Aujourd'hui, il existe pléthore d'initiatives et de directrices volontaires. Cependant, ces initiatives ont échoué à vouloir produire un mécanisme effectif pour guider les entreprises sur la manière d'observer des directrices spécifiques dans différents pays et situations politiques. Si

les directrices ou codes doivent avoir une valeur, ces entreprises qui les violent de manière intentionnelle ou négligée devraient être responsables.

Enfin, les standards industriels sont un point de référence non adéquat pour les Etats. Le droit des droits de l'homme a été développé indépendamment des intérêts d'autrui. La forteresse du droit des droits de l'homme réside en ce qu'elle situe le respect par les droits fondamentaux de l'individu au-dessus des exigences économiques ou politiques.

Les récits des cas résumés dans le présent rapport illustrent les limitations du volontarisme. Les expériences passées montrent clairement que les droits de l'homme des populations concernées rarement sont dûment considérés par les entreprises de l'industrie extractive au moment de planifier, négocier et mettre en marche leurs projets.

E. Démarches à suivre

1. Il existe le besoin d'élaborer un set commun de standards internationaux où s'articulent les responsabilités des entreprises par rapport aux droits de l'homme, qui vont au-delà de la vision actuelle fragmentée et peu systématique. Il est de l'intérêt des entreprises, en particulier des compagnies bien intentionnées, d'opérer dans des environnements toujours croissants, mais aussi de la société civile, que les principes les plus acceptables soient clairement définis sans aucune ambiguïté. Nous pensons que les normes des NU représentent un pas précieux dans cette direction.

2. Les standards et initiatives volontaires ont laissé une marge pour permettre de vides significatifs dans la protection des droits de l'homme. Nous pensons fermement qu'il faut établir un cadre clair de standards des droits de l'homme que toutes les entreprises devraient respecter, où qu'elles soient constituées et où qu'elles opèrent. Finalement, ces obligations légales doivent être applicables afin de remplir les vides présents dans la protection des droits de l'homme.

3. Même s'il est important de former les gouvernements nationaux pour fournir une protection 'régulant et adjudiquant' le rôle que jouent les entreprises transnationales et d'autres commerciales, le SRSG devrait reconnaître qu'en fait, dans les pays enclin aux conflits ou avec des antécédents déficitaires quant au respect pour les droits de l'homme, c'est quelque chose qui ne peut pas être réussi à court terme. Tandis qu'il existe un besoin impérieux que la communauté internationale offre un moyen pour protéger les droits des victimes face à la négligence des corporations.

4. En faisant des recherches et en éclaircissant des concepts tels que "complicité" et "sphère d'influence," nous encourageons la SRSG pour qu'elle considère les cas remarquables dans cette présentation, ainsi que des cas spécifiques dans des secteurs et régions différents.

5. Nous souhaitons la bienvenue à l'annonce de la SRSG qu'il y aura des consultations régionales. En vertu du mandat de la SRSG, nous faisons confiance que ces consultations vont compter avec l'intervention d'organisations de 'travailleurs, communautés indigènes et d'autre caractère et des organisation non gouvernementales'. Le groupe de travail du réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations attend ardemment de travailler avec la SRSG afin de garantir que celui-ci ait l'occasion de se réunir avec les membres des communautés concernées et les ONG des diverses régions.

F. Annexes

1. **Annexe 1: Résumé des cas avec des liens sur l'Industrie extractive et les Droits de l'homme**

Le groupe de travail du réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations a réuni cette série d'études de cas pour le Représentant Spécial du Secrétaire Général des NU sur les Droits de l'homme et des entreprises, le professeur John Ruggie, comme une contribution à la Réunion d'Experts sur les Droits de l'homme et l'industrie extractive réalisée à Genève le 10-11 novembre 2005. Les études de cas et le matériel relatif ci-dessus présentés ont été fournis par les organisations qui se mentionnent ci-dessous.

La Présentation conjointe d'ONG a été rédigée par le Groupe de travail du réseau-DESC sur la Responsabilité des Corporations, incorporant les observations et les apports des personnes et des organisations suivantes: Tricia Feeney (RAID), Hubert Tshiswaka (ACIDH), Alessandra Masci (Amnesty International), Legborsi Pyagbara (MOSOP), Chris Newsom (Stakeholder Democracy), Bill Van Esveld (International Human Rights Clinic, Faculté de Droit de l'Université de New York), Nick Hildyard (The Corner House), Lillian Manzella (EarthRights International), Joji Cariño (Tebtebba Foundation), Ingrid Gorre (LRC-KsK), Mario Melo et Juana Sotomayor (Centre de Droits Economiques et Sociaux), Ute Hausmann (FIAN), Elisabeth Strohscheidt (Miseror), Fraser Reilly-King (Initiative de Coalition d'Halifax), Ravi Rebbapragada y Sreedhar Ramamurthi (mm&P), Roger Moody (Mines and Communities), Gavin Hayman (Global Witness), Daniel Owusu-Koranteng (WACAM), Joris Oldenziel (SOMO/ OCDE-Watch), Daria Caliguire et Chris Grove (Secrétariat Red-DESC). Nous voulons remercier tout particulièrement Tricia Feeney, co-coordinatrice de ce groupe de travail et directrice de RAID, pour son esprit leader dans la rédaction de la présente présentation conjointe des ONG.

Nous vous encourageons à lire la **Présentation Conjointe des ONG et ses Démarches à suivre**, qui sont fondés sur les études de cas et sur le matériel complémentaire ci-dessus présenté. Ces études de cas sont numérotées par lieu, entreprise, industrie extractive et organisation contribuant, avec des liens avec du matériel disponible électroniquement. Pour obtenir des copies d'autre matériel, nous vous conseillons de vous adresser directement aux organisations ou de nous envoyer un mël à l'adresse suivante cgrove@escr-net.org.

1. **Province de Katanga, République démocratique du Congo:** Anvil Mining (Australie) – travail des mines d'argent et du cuivre (*Rights and Accountability In Development-RAID and Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains-ACIDH*)
 - [Kilwa – A Year after the Massacre of October 2004](#) (Rapport conjoint révisé en anglais) (ACIDH-RAID, 15 octobre 2005)
 - [Unanswered Questions: companies, conflict and the Democratic Republic of the Congo](#) (RAID, Mayo 2004)
2. **Niger Delta, Nigeria:** Chevron Oil Co. (US) and Shell - petroleum (*Amnesty International and Movement for the Survival of the Ogoni People - MOSOP*)
 - [Nigeria-Ten years on: Injustice and violence haunt the oil Delta](#) (Amnesty International, 3 Novembre 2005)
3. **Soudan:** Talisman Energy Inc. (Canada), China National Petroleum Company, Petronas (Malaisie), Sudapet Limited (Soudan), Lundin Oil AB (Suède), OMV (Autriche), Gulf Petroleum Company (Qatar), TotalFinaElf, et l'ancienne Chevron Oil Co. (EUA) et Arakis Energy Co. (Canada) – pétrole (*Human Rights Watch*)
 - [Sudan, Oil, and Human Rights](#) (Human Rights Watch, 2003)

4. **Oléoduc BTC, Azerbaïdjan-Georgie-Turquie:** British Petroleum (*The Corner House and Kurdish Human Rights Project*)
 - BP, The Baku-Tblisi-Ceyhan Pipeline and the UN Norms (The Corner House, Novembre 2005)

5. **Viaducs Yadana et Yetagun, Birmanie:** Unocal, TotalFinaElf, Petronas (Malaisie) – gaz naturel (*EarthRights International*)
 - Overview of Yadana and Yetagun Pipelines Case and Recommendations
 - Total Denial Continues (EarthRights International, 2003)
 - Fueling Abuse: Unocal, Premier, and TotalFinaElf’s Gas Pipelines in Burma (EarthRights International, 2003)
 - Capitalizing on Conflict: How Logging and Mining Contribute to Environmental Destruction in Burma (EarthRights International with Karen Environmental and Social Action Network, 2003)
 - Destructive Engagement: A Decade of Foreign Investment in Burma (Tyler Giannini, EarthRights International, Octobre 1999)
 - Entrenched: An Investigative Report on the Systematic Use of Forced Labor by the Burmese Army in a Rural Village (EarthRights International, 2003)
 - Entrenched Supplement: Interviews for Report on Forced Labor in Burma (EarthRights International, 2003)
 - Halliburton’s Destructive Engagement (EarthRights International, 2000)
 - ILO Submission: Forced Labor Continues in Burma (Mars-Septembre 2003) (EarthRights International, Novembre 2003)
 - More of the Same: Forced Labor Continues in Burma (October 2000-September 2001) (EarthRights International, Octobre 2001)
 - More of the Same Supplemental Report: Forced Labor Along the Yadana and Yetagun Pipelines (EarthRights International, Octobre 2001)
 - Summary Judgement of the US District Court for the Central District of California, 2000, in Plaintiffs v. Unocal Corp, et al.
 - Total Denial (EarthRights International, 1996)
 - US Appellate Court for the Ninth District Decision, 2002, in Plaintiffs v. Unocal Corp, et al.
 - We Are Not Free to Work for Ourselves: Forced Labor and Other Human Rights Abuses in Burma (Janvier 2002-Mai 2002) (EarthRights International, Juin 2002)

6. **Canatuan (a Subanon village), Siocon Municipality, Zamboanga du nord, Mindanao Island, Philippines:** TVI Mining (Canada) – l’or (*Tebtebba Foundation, PIPLinks, Christian Aid, Legal Rights y Natural Resources Center, Inc.-Kasama Sa Kaliksan—LRC-KsK*), comprenant ‘Extracting Promises’ comme une contribution séparée
 - Breaking Promises, Making Profits: Mining in the Philippines (Christian Aid y PIPLinks, Décembre 2004)
 - Philippines Indigenous Peoples’ Links (PIPLinks) le site web offre un nombre d’actualisations sur le cas en: http://www.piplinks.org/development_issues/mines_quarries.htm.
 - Mining in Developing Countries – Corporate Social Responsibility: The Government’s Response to the Report of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade (Ministère des Affaires Extérieures de Canada, Octobre 2005)
 - Unmasking the Secrets of TVI Resource Development Corporation (Legal Rights and Natural Resources Center-KsK/Friends of the Earth-Philippines, 20 Juin 2005)

- [Hear no evil, see no evil, Philippine Government turning a blind eye](#) (Ingrid Gorre, LRC-KsK's Tanawan, Vol. 6, No. 2, Juillet-Septembre 2003)
7. **Kichwa de Sarayaku, Equateur:** Compagnie Générale de Combustible (Argentine) et Burlington (EEUU) – pétrole (*Centre de Droits Economiques et Sociaux - CDES*)
 - Résumé du cas Sarayaku (CDES, 2005)
 - [Synthèse chronologique de la situation du peuple Kichwa de Sarayaku concernant la violation de ses droits de l'homme](#) (CDES, Août 2004)
 - [Le cas Sarayaku et les Droits de l'homme: Pourquoi Sarayaku se constitue en un cas emblématique d'exigibilité de droits au niveau international?](#) (Mario Melo, CDES, Août 2004)
 - [Mesures provisionnelles demandées par la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme concernant la République d'Equateur. Cas peuple indigène de Sarayaku](#) (Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, 6 juillet 2004)
 - [Mesures provisionnelles: Cas peuple indigène de Sarayaku](#) (Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme, 17 juin 2005)
 8. **Marlin Mine, San Marcos, Guatemala:** Glamis Gold (Canada) – l'or (*FIAN International/Misereor, Halifax Initiative Coalition*)
 - [Open Pit Gold Mining: Human Rights Violations and Environmental Destruction—The Case of the Marlin Gold Mine](#) (FIAN/Misereor, Septembre 2005)
 - [The World Bank and Extractive Industries—The Divisive 'Demonstration Impact' of the Marlin Mine](#) (Coalition de l'Initiative d'Halifax, Juin 2005) [French]
 - [2005 Berlin Declaration on Irresponsible Gold Mining](#)
 9. **Lanjigarh Mine, Karlapat, Orissa, Inde:** Vedanta/Sterilite (United Kingdom) – bauxite mine and alumina refinery (*Mines, Minerals and People-mm&P, Mines and Communities*)
 - [GLOBAL MNCs AND ENDANGERED ADIVASIS: The Case of Vedanta Alumina Refinery and the Niyamgiri Mines, Orissa, India](#) (mines, minerals and PEOPLE, 2005)
 - [Ravages through India: Vedanta Resources plc Counter Report 2005](#) (Roger Moody, et al, Nostromo Research and India Resource Center, 2005)
 10. **Konkola Copper Mines, Zambia:** Anglo American Plc./ VEDANTA Resources Plc. – copper (*Misereor and partners*)
 - [Corporate Social Responsibility Practices in the Extractive Industry in Zambia](#) (J. Lungu and C. Mulenga for the Catholic Commission for Justice Development and Peace-CCJDP, the Development Education Community Project-DECOP, and the Zambia Congress of Trade Unions; 2005)
 - [Limitations of Corporate Social Responsibility on Zambia's Copper Belt](#) (Tricia Feeney, RAID, Novembre 2001)
 - [Anglo American plc: Adherence to the OCDE Guidelines for Multinational Enterprises in respect of its operation in Zambia \(Submission to the UK National Contact Point\)](#) (RAID and Afronet, Novembre 2001)
 11. **Grasberg Mine, Papua, Indonesia:** Freeport McMoRan Copper and Gold Inc. (*Global Witness*)
 - [Paying for Protection: The Freeport mine and the Indonesian security forces](#) (Global Witness, 2005)

12. Prestea, Himan, and Dumase Mines, Ghana: Bogoso Gold Limited (*Wassa Association of Communities Affected by Mining-WACAM*)

- Statement by WACAM on the cyanide spillage by Bogoso Gold Ltd. (WACAM, 23 octobre 2004)
- WACAM Condemns the Shooting of Peaceful Demonstration by the Military and Police in Prestea (WACAM, 22 juin 2005)
- Press Statement of the Prestea Concerned Citizens Association Presented at a Press Conference Organized by the Association with the Support of WACAM at the International Press Centre (Prestea CCA and WACAM, 25 août 2005)
- Joint Statement by WACAM and the Concerned Citizens Association of Prestea on the Suspension of Mining Operations by Bogoso Gold Limited (WACAM and Prestea CCA, 3 octobre 2005)
- Statement by WACAM on the Commencement of Mining Operations by Bogoso Gold Limited (WACAM, 2 novembre 2005)

Principalement en raison de la marge de temps restant pour la Réunion d'Experts sur l'Industrie extractive, nous avons souligné seulement un nombre limité de cas. Cependant, plusieurs autres cas relatifs à l'industrie extractive méritent aussi leur attention. Quant aux sources supplémentaires, nous voulons vous conseiller les cas remarquables pendant la Révision des Industries extractives de la Banque Mondiale, en particulier ceux contenus dans le rapport chargé à *Tebtebba Foundation* et *Forest Peoples Programme*, qui inclut sept études de cas focalisées en particulier dans les Droits des Peuples Indigènes:

- *Extracting Promises: Indigenous Peoples, Extractive Industries, and the World Bank* (2003)

En deuxième lieu, nous voudrions vous conseiller d'observer les demandes présentées face aux Points de Contact Nationaux de l'OCDE de 2001-2005, relatifs à l'industrie extractive : ces demandes sont résumées ci-dessous dans l'Annexe 2: Directrices de l'OCDE sur des Cas concernant les Industries extractives (Pétrole, gaz, travail des mines) présentés par les ONG.

2. Annexe 2: Directrices de l' OCDE sur des cas relatifs aux Industries extractives (Pétrole, gaz, travail des mines) présentés par les ONG

	Date de présentation	Entreprise concernée (pays d'origine)	Pays où la violation s'est passée	Affaire(s) concernés	Etat du cas
1	17/06/05	Anvil Mining (Australie/Canada)	République démocratique (RD) du Congo	Intervention politique induue; facilitation présumée de violations des droits de l'homme	En suspens
2	29/05/05	Ascendant Copper (Canada)	Equateur	Abus aux droits de l'homme ; dommages environnementaux	En suspens
3	24/11/04	Nami Gems	RD du Congo	Pratiques anti-concurrence; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; violation du droit national; Intervention politique induue	Présenté
4	24/11/04	Cogecom	RD du Congo	Pratiques anti-concurrence; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; violation du droit national; Intervention politique induue	Présenté
5	24/11/04	George Forrest	RD du Congo	Pratiques anti-concurrence; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; violation du droit national; Intervention politique induue	Présenté
6	04/08/04	OM Group (EUA)	RD du Congo	Pratiques anti-concurrence; dommages à l'environnement	Bloqué
7	04/08/04	Trinitech (EUA)	RD du Congo	Travail forcé; violations des droits de l'homme; Intervention politique induue; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement	Bloqué
8	04/08/04	Cabot Corporation (EUA)	RD du Congo	Responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement	Bloqué
9	28/06/04	Ridgepoint Overseas Developments (RU)	RD du Congo	Intervention politique induue	Bloqué
10	28/06/04	Alex Stewart (Assayers) Ltd. (RU)	RD du Congo	Travail forcé; violations des droits de l'homme; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement	Bloqué
11	28/06/04	Tremalt (RU)	RD du Congo	Violations des droits de l'homme; Intervention politique induue	Bloqué
12	28/06/04	Oryx Natural Resources Ltd. (RU)	RD du Congo	Intervention politique induue	Conclu

13	03/07/03	Chemie Pharmacie Holland (Pays Bas)	RD du Congo	Evasion des impôts; violations des droits de l'homme; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement	Refusé
14	29/04/03	British Petroleum (RU)	Georgia, Turquie, Azerbaïdjan	Domage à l'environnement , Intervention politique indue	En suspens
15	18/02/03	Atlas Copco (Suède)	Ghana	Domage à l'environnement; violations des droits de l'homme; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; évacuation forcée	Terminé
16	18/02/03	Sandvik (Suède)	Ghana	Domage à l'environnement; violations des droits de l'homme; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement; évacuation forcée	Terminé
17	5/12/02	First Quantum Minerals (Canada)	RD du Congo	Tentative présumée de subornation par un agent	Fermé
18	10/04/02	TotalFinaElf (Allemagne)	Russie	Domage à l'environnement; risques à la santé; responsabilité dans la chaîne d'approvisionnement	Refusé
19	27/02/02	Anglo American (RU)	Zambie	Pratiques anti-concurrence; violations des droits de l'homme; réinstallation	En suspens
20	16/7/01	First Quantum Mining (Canada)	Zambie	Violations des droits de l'homme, évacuation forcée	Conclu
21	05/01	Binani (Inde/RU)	Zambie	Intervention politique indue;	Retiré

Notes au pied de page

- ¹ “*Embedding Human Rights in Business Practices*”, publication conjointe du Bureaux des NU du Pacte Global Compact des NU et le Bureau du Haut. Commissaire des NU pour les Droits de l’Homme, 2004: www.unglobalcompact.org/content/NewsDocs/EHRBP.pdf
- ² International Council on Human Rights Policy, “*Beyond Voluntarism*”.
- ³ Human Rights Watch, “*Sudan, Oil and Human Rights*”, p. 557. [La traduction nous appartient]
- ⁴ “*Embedding Human Rights in Business Practices*”, publication conjointe du Bureaux des NU Global Compact et le Bureau du Haut. Commissaire des NU pour les Droits de l’Homme, 2004: www.unglobalcompact.org/content/NewsDocs/EHRBP.pdf
- ⁵ Ministère de l’Energie et Travail des Mines, Licences minières par département: www.mem.gob.gt/Portal/Home.aspx?tabid=226
- ⁶ Bureau du Procureur des Droits de l’Homme, Unité d’étude analyse, *Le Travail des mines et les droits de l’homme, L’activité minière au Guatemala*, Mai 2005, p.31.
- ⁷ Halifax Initiative, “*The Divisive ‘Demonstration Impact’ of the Marlin Mine*”, Juin 2005.
- ⁸ Rapporteur Spécial des NU, Mission pour les Philippines E/CN.4/2003/90/Ad.3. [La traduction nous appartient]
- ⁹ EarthRights International, Présentation devant le Représentant Spécial sur la question des Droits de l’Homme et les entreprises multinationales et d’autres entreprises commerciales 10 novembre 2005
- ¹⁰ Voir “*Order Granting Defendants Motion for Summary Judgment*”, *Doe contre Unocal*, Case No. CV 96-6959 RSWL (BQRx), Case No. CV 96-6112 RSWL (BQRx), United States District Court for the Central District of California, 2000 U.S. Dist. Lexis 13327 (August 31, 2000), pages 39-40, en www.earthrights.org/unocal/lew.rtf.
- ¹¹ Amnesty International, *Ten Years On: Injustice and Violence Haunt the Niger Delta* (AI AFR 44/022/2005) Novembre 2005
- ¹² African Commission on Human and Peoples’ Rights, Communication 155/96
- ¹³ Amnesty International, *Ten Years On: Injustice and Violence Haunt the Niger Delta* (AI AFR 44/022/2005) Novembre 2005
- ¹⁴ Global Witness, *Paying for Protection: The Freeport mine and the Indonesian security forces*, Juillet 2005
- ¹⁵ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, p. 659, pages 66, 78.
- ¹⁶ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, p. 53.
- ¹⁷ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, p. 525.
- ¹⁸ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, pages 81-82.
- ¹⁹ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, pages 87-89, 569-570.
- ²⁰ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, pages 89-90, 542, 555.
- ²¹ Human Rights Watch, “*Soudan, Oil and Human Rights*”, pages 89-90. [La traduction nous appartient]
- ²² RAID y ACIDH, “*Joint Report on Kilwa: A Year After the Massacre of October 2004*”, Octobre 2005.
- ²³ Rapport MONUC, paragraphe 39.
- ²⁴ Rapport MONUC, paragraphe 36.
- ²⁵ Anvil Mining Limited, “*Anvil Confirms Denial of Unfounded Allegations*”, *News Release*, 21 juin 2005. [La traduction nous appartient]
- ²⁶ Human Rights Watch, “*The Curse of Gold*”, 2005, p. 2 et pages 58-83.
- ²⁷ Kelly Patterson, “*Open veins: Bloody conflicts are erupting around the world over Canadian mining projects*”, *The Price of Paydirt*, Ottawa Citizen, 1 Octobre 2005.
- ²⁸ Marilyn Berlin Snell, “*The Cost of Doing Business*” *Sierra Magazine*, Mai/Juin 2004: www.sierraclub.org/sierra/200405/terrorism/page1.asp
- ²⁹ Human Rights Watch, “*The Curse of Gold*”, 2005, p. 3 et pages 113 – 117.
- ³⁰ Jeroen Cuvelier and Tim Raeymaekers, *European Companies and the Coltan Trade: An Update*, part 2, International Peace Information Service (IPIS), Septembre 2002, p.19.
- ³¹ Amnesty International, “*Our brothers who help kill us*”, op. cit., p.35.
- ³² “*European Companies and the Coltan Trade*”, part 2, op. cit., p.19.
- ³³ Amnesty International, “*Our brothers who help kill us*”, op. cit., p. 37.
- ³⁴ Jeffrey Sachs & Andrew Warner, “*Natural Resource Abundance and Economic Growth*”, p. 2: www.cid.harvard.edu/hiid/517.pdf [La traduction nous appartient]
- ³⁵ Richard M. Auty, “*Natural Resources, the State and Development Strategy*”, *Journal of International Development* 9, 1997, p. 651-663.
- ³⁶ Michael Ross, “*Extractive Sectors and the Poor*”, Oxfam America, Octobre 2001.
- ³⁷ “*Striking a Better Balance: The Extractive Industries Review*”: <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTOGMC/0,,contentMDK:20306686~menuPK:336936~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:336930,00.html>
- ³⁸ Tebtebba Indigenous Peoples’ International Centre for Policy Research and Education, “*Extracting Promises*”:

Indigenous Peoples, Extractive Industries & the World Bank”, 2003.

³⁹ Tebtebba op. cit. p. 42

⁴⁰ “*Striking a Better Balance: The Extractive Industries Review*”, Résumé exécutif, p. xii: “Les peuples indigènes et plusieurs autres communautés ont souffert les impacts négatifs des développements de l’industrie extractive. Sa réinstallation ne doit être permise que si la communauté a donné son consentement libre, préalable et informé, comme résultat d’un processus de consentement, à un projet proposé et aux bénéfices attendus. En fait, le [Groupe de la Banque Mondiale] ne devrait pas soutenir des projets de l’industrie extractive qui affectent les communautés indigènes sans une reconnaissance préalable et des garanties effectives concernant ses droits de propriété, contrôle et administration de ses terres, territoires et ressources”. [La traduction nous appartient]

⁴¹ Centre de Droits Economiques et Sociaux (CDES), “*Synthèse chronologique de la situation du peuple Kichwa de Sarayahu en ce qui concerne la violation de ses droits de l’homme*”, Bulletin No XX, Août 2004. Pour plus d’informations et de détails à ce sujet, veuillez consulter: www.cdes.org.ec; www.sarayacu.com; www.corteidh.or.cr/serieepdf/sarayaku_se_02.pdf

⁴² Rapporteur Spécial des NU Mission pour les Philippines E/CN.4/2003/90/Add.3. [La traduction nous appartient]

⁴³ Roger Moody, et al, “*Ravages through India: Vedanta Resources plc Counter Report 2005*,” Nostromo Research and India Resource Center, 2005. Ce rapport capture les manœuvres corporatives de cette entreprise qui a commencé comme Sterlite Industries et possède des antécédents problématiques sur la place boursière de l’Inde, ainsi que l’envoi d’information supplémentaire sur le cas Orissa.

⁴⁴ Ibidem p. 13.

⁴⁵ Cette disposition apparaissant dans l’explication sur l’application de la loi (de conservation) forestière (*Forest (Conservation) Act*), 1980 émise par le Ministère de l’environnement & Forêts. La disposition relevante dit: “**Section 4.4 Projets comprenant des terres forestières et non forestières.** Quelques projets comprennent l’utilisation de terres forestières ainsi que non forestières. Parfois, les autorités de l’Etat de gouvernement/projet commencent à travailler dans de terres non forestières s’anticipant à l’approbation du gouvernement central quant à la libération de terre forestière demandée pour le projet. Même si les dispositions de la loi peuvent ne pas résulter techniquement violées au début du travail dans des terres non forestières, les dépenses des travaux non forestiers peuvent être infructueuses si la déviation de terres forestières n’est pas approuvée. On a décidé donc, que si un projet comprend tant les terres forestières comme les non forestières, les travaux ne doivent pas commencer dans la terre non forestière jusqu’à obtenir l’approbation du gouvernement central pour la libération de la terre forestière conforme à la loi.”

⁴⁶ Dans ce cas il y a deux autres pétitionnaires ce sont M. Prafulla Samantray, activiste social, et Orissa Wildlife Protection Society, ils ont lutté pour les droits des tribus et l’impact dans la vie sylvestre en raison du projet.

⁴⁷ Le *Central Empowered Committee* a été établi comme résultat d’un cas présenté devant la Cour Suprême, qui accentuait les usurpations graves et nombreuses dans les forêts tout au long du pays. Le Comité a les facultés pour fournir l’assistance appropriée à la Cour.

⁴⁸ Rapport du Central Empowered Committee en IA No. 1324 relatif à l’usine de Raffinerie d’aluminium élaborée par M/s Vedanta Alumina Limited à Lanjigarh District de Kalahandi, Orissa. [La traduction nous appartient]

⁴⁹ Porte-parole Chiquitano, Causase, discours à l’Université de Nevada, Reno. “*Indigenous groups demand more say in mining Lenita Powers*”, *Reno Gazette-Journal*, 15 octobre 2005. [La traduction nous appartient]

⁵⁰ Jane Perlez, “*Pollution Trial of Mining Company to Begin in Indonesia*”, *The New York Times*, 5 août 2005: www.nytimes.com/2005/08/05/international/asia/05indonesia.html?ex=1131512400&en=8d4e33b70b21ea6e&ei=5070

⁵¹ Ibidem.

⁵² Déclaration de presse de WACAM sur la déversement de cyanure par Bogoso Gold Ltd. (Daniel Owusu-Koranteng, Directeur Exécutif), 23 octobre 2004.

⁵³ “*Government urged to investigate Bogoso Gold Limited shooting incident*,” 21 juin 2005, Ghana Web Regional News, <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/artikel.php?ID=84162>. Voir aussi “WACAM Condemns the Shooting of Peaceful Demonstration by the Military and Police in Prestea,” Communiqué de presse WACAM, 22 juin 2005.

⁵⁴ Déclaration de presse de PRESTEA CONCERNED CITIZENS ASSOCIATION soutient l’association Wassa de communautés affectées par Mining-WACAM, dans l’International Press Centre, Accra, 25 août 2005. Voir aussi Communiqué de presse de WACAM du 3 octobre 2005 et du 2 novembre 2005, circulé par WACAM et archivé par Mines and Communities en: <http://www.minesandcommunities.org/Company/company.htm#B>.

⁵⁵ RAID: Limitations of Corporate Social Responsibility

⁵⁶ J Lungu and C Mulenga: *Corporate Social Responsibility Practices in the Extractive Industry in Zambia*, A report for the Catholic Commission for Justice Development and Peace (CCJDP), the Development Education Community Project (DECOP) and the Zambia Congress of Trade Unions p. 56

⁵⁷ Transparency International, *Global Corruption Report*, 2005

⁵⁸ Human Rights Watch, *Some Transparency, No Accountability: The Use of Oil Revenue in Angola and Its Impact on Human Rights*, Janvier 2004, p. 5, 28, 31.

⁵⁹ Sénat des Etats Unis, “*Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act*”, Rapport élaboré par Minority Staff of the Permanent Subcommittee on Investigations, 15 juillet 2004, p. 7.

⁶⁰ Sénat des Etats Unis, *Money Laundering and Foreign Corruption: Enforcement and Effectiveness of the Patriot Act*, Rapport élaboré par Minority Staff of the Permanent Subcommittee on Investigations, 15 juillet 2004, p. 3.

-
- ⁶¹ EarthRights International, *Submission to the Special Representative*
- ⁶² Amnesty International, *Nigeria: Are Human Rights in the Pipeline?* 2004, ASA 44/020/2004 <http://web.amnesty.org/library/index/engaf4400202004>
- ⁶³ Ian Gary and Nikki Reisch Chad's Oil: Miracle or Mirage? CRS and BIC, 2005 [La traduction nous appartient]
- ⁶⁴ Amnesty International UK, *Contracting out of Human Rights: The Chad-Carmeroon Pipeline Project*, Septembre 2005 [La traduction nous appartient]
- ⁶⁵ OCDE, "*Corporate Responsibility: Private Initiatives and Public Goals*", 2001.
- ⁶⁶ Global Rights, *S.O.S. Justice*, Résumé Exécutif 2005
- ⁶⁷ Cesar Chelala and Alejandro M. Garro, "*In Ecuador, taking an oil giant to task*", *International Herald Tribune*, 12 janvier 2004.
- ⁶⁸ Earth Rights International, *Submission to the Special Representative*. [La traduction nous appartient]
- ⁶⁹ Ken Roth, "Rules on Corporate Ethics Could Help Not Hinder Multinationals", *Financial Times*, 21 June 2005.